|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative/Lettre circulaire  **CR /494** | | 23 Janvier 2023 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 91ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro **13.18** du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 91ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (31 octobre – 4 novembre 2022).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 91ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Annexe** | | | |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 31 octobre – 4 novembre 2022** | | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg | |
|  | |  | |
|  | |  | |
|  | **Document RRB22-3/18-F** | |
| **4 novembre 2022** | |
| **Original: anglais** | |
| Procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*  de la   91ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | | |
| 31 octobre – 4 novembre 2022 | | |

Présents: Membres du RRB

M. T. ALAMRI, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

Mme X. WANG, SSD/SPR

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| --- | --- | --- |
| **1** | Ouverture de la réunion | – |
| **2** | Adoption de l'ordre du jour | RRB22-3/OJ/1(Rév.1) |
| **3** | Rapport du Directeur du BR | [RRB22-3/5 RRB22-3/5(Corr.1) RRB22-3/5(Add.1)(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en) [RRB22-3/5(Add.2) RRB22-3/5(Add.3) RRB22-3/5(Add.4) RRB22-3/5(Add.5) RRB22-3/5(Add.6) RRB22-3/5(Add.7) RRB22-3/5(Add.8) RRB22-3/5(Add.9)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en) |
| **4** | Règles de procédure | – |
| **4.1** | Liste des Règles de procédure | [RRB22-3/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0001/en) [RRB20-2/1(Rév.7)](https://www.itu.int/md/R20-RRB20.1-C-0001/en) |
| **5** | Demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites | – |
| **5.1** | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite DUB DUB‑5‑18W | [RRB22-3/4](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0004/en) |
| **5.2** | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation additionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A | [RRB22-3/6](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0006/en) |
| **5.3** | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation additionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E | [RRB22-3/7](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0007/en) |
| **5.4** | Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne (République fédérale d') concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E | [RRB22-3/8](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0008/en) |
| **5.5** | Communication soumise par l'Administration du Pakistan concernant une nouvelle demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT‑MM1‑38.2E-KA et PAKSAT‑MM1‑38.2E-FSS | [RRB22-3/9](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0009/en) |
| **5.6** | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT | [RRB22-3/10](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0010/en) |
| **5.7** | Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP‑30B-59.7E-3 | [RRB22-3/12](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0012/en) |
| **5.8** | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SKY-F | [RRB22-3/15](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0015/en) |
| **6** | Cas de brouillages préjudiciables | – |
| **6.1** | Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) en réponse à l'Administration du Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR | [RRB22-3/3](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0003/en) [(RRB22-2/DELAYED/2)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-SP-0002/en) [RRB22-3/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-SP-0001/en) [RRB22-3/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-SP-0002/en) |
| **7** | Coordination des réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT | [RRB22-3/5(Add.10)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en) |
|  | Communication soumise par l'Administration de Türkiye en réponse à la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et du réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45‑11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) | [RRB22-3/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0002/en) [(RRB22-2/DELAYED/1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-SP-0001/en) |
|  | Communication soumise par l'Administration de Türkiye concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E | [RRB22-3/13](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0013/en) |
|  | Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et des réseaux à satellite TURKSAT‑5A et ARABSAT à 31° E dans la bande Ku | [RRB22-3/14](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0014/en) |
| **8** | Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** | – |
| **8.1** | Communication soumise par les Administrations de la France, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de Türkiye et du Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR | [RRB22-3/11](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0011/en) |
| **8.2** | Examen des questions se rapportant à la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** | – |
| **9** | Discussion concernant le Président et le Vice-Président pour 2023 | – |
| **10** | Confirmation des dates de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | – |
| **11** | Questions se rapportant à la PP-22 | – |
| **11.1** | Rapport verbal des représentants du RRB sur la PP-22 | – |
| **11.2** | Remise de certificats honorifiques | – |
| **12** | Approbation du résumé des décisions | [RRB22-3/17](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0017/en) |
| **13** | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 91ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 24 octobre 2022 à 9 h 05 et souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Il félicite pour leur réélection le Directeur et les membres du Comité qui siégeront au Comité au cours du prochain cycle et exprime sa reconnaissance aux membres sortants du Comité pour leur contribution aux travaux du RRB pendant leur mandat.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom du Secrétaire général, indiquequ'il considère sa réélection comme une réussite collective qui reflète la satisfaction des États Membres à l'égard des travaux du Bureau dans son ensemble, y compris le Comité. Il félicite les membres qui ont été réélus et remercie ceux dont le mandat a pris fin pour leur dévouement et leur travail acharné.

1.3 Les **membres du Comité** rendent hommage à tour de rôle au Directeur et aux membres du Comité qui viennent d'être réélus pour un second mandat et souhaitent aux membres sortants du Comité plein succès pour l'avenir.

# 2 Adoption de l'ordre du jour (Document RRB22-3/OJ/1(Rév.1))

2.1 À la demande du **Président**, et conformément aux méthodes de travail du Comité, le Vice‑Président préside l'examen de tous les points de l'ordre du jour se rapportant à l'Administration de l'Arabie saoudite, y compris en ce qui concerne l'examen des contributions tardives.

2.2 **M. Botha (SGD)** appelle l'attention des participants sur le corrigendum au rapport du Directeur (RRB22‑3/5(Corr.1)), la version révisée de l'Addendum 1 à ce rapport (RRB22‑3/5(Add.1)(Rév.1)) et les Addenda 7 à 10, qui ont tous été publiés depuis la publication du projet d'ordre du jour. L'Addendum 10 contient le rapport du Bureau sur les activités de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Türkiye et par conséquent, le Comité souhaitera peut-être l'examiner au titre du point 7 de l'ordre du jour. **M. Botha** appelle également l'attention sur deux contributions tardives (Documents RRB22-3/DELAYED/1 et RRB22-3/DELAYED/2). Le Document RRB22-3/DELAYED/1, qui est une contribution soumise par l'Administration du Royaume-Uni pour examen au titre du point 6.1 de l'ordre du jour, a initialement été reçu avant la date limite de soumission des contributions. L'Administration du Royaume-Uni a par la suite constaté que cette contribution contenait des erreurs et a demandé l'autorisation de soumettre une version corrigée, qui est parvenue après la date limite. Le Document RRB22-3/DELAYED/2 contient la réponse de l'Administration de la Chine à la soumission de l'Administration du Royaume-Uni figurant dans le Document RRB22‑3/DELAYED/1. Ce document a été soumis en chinois et en anglais avant le début de la réunion et est donc recevable en vertu de la Règle de procédure relative aux contributions tardives.

2.3 En réponse à une demande formulée par **M. Azzouz**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique qu'il n'y a pas d'addendum au rapport du Directeur sur les questions de coordination entre les Administrations de la France et de l'Arabie saoudite, étant donné qu'il n'y a eu aucun fait nouveau à cet égard, les deux administrations s'étant livrées à d'autres activités de coordination depuis la réunion précédente du Comité.

2.4 **M. Talib** partage l'avis du **Président** selon lequel les soumissions tardives des Administrations du Royaume-Uni et de la Chine sont recevables en vertu du § 1.6 de la Partie C de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)** et conformément aux précédents/décisions antérieures du comité.

2.5 **Mme Jeanty**, **M. Hoan** et **Mme Hasanova** sont d'avis que les deux soumissions tardives sont recevables en vertu des Règles de procédure, dans la mesure où elles ont été reçues avant le début de la réunion.

2.6 S'agissant des points 6.1 et 7.1 de l'ordre du jour, **M. Azzouz** propose que les Documents RRB22-3/3 et RRB22-3/2, qui contiennent des soumissions dont l'examen a été reporté au cours de la réunion précédente, soient également inscrits à l'ordre du jour sous leur cote précédente (RRB22‑2/DELAYED/2 et RRB22-2/DELAYED/1, respectivement).

2.7 Il en est ainsi **décidé**.

2.8 Le Comité **adopte** le projet d'ordre du jour, tel que modifié dans le Document RRB22‑3/OJ/1(Rév.1), et **décide** d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB22-3/DELAYED/1 et RRB22-3/DELAYED/2 au titre du point 6.1, pour information.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB22-3/5, RRB22-3/5(Corr.1) et Addenda 1(Rév.1) à 9)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB22-3/5). S'agissant du § 1 relatif aux mesures prises depuis la dernière réunion du RRB, il appelle l'attention des participants sur le § 7.1 de l'Annexe 1. Ainsi qu'il en était chargé par le Comité, le Bureau a organisé une réunion entre les Administrations du Japon et de la Fédération de Russie (Addendum 8), qui s'est déroulée dans une atmosphère constructive et a donné de bons résultats, les brouillages ayant cessé peu de temps auparavant.

3.2 À propos du § 3.2 relatif aux activités du Conseil, le **Directeur** indique qu'en raison d'un ralentissement de l'activité du secteur dû à la pandémie de COVID-19, le montant estimé des produits provenant du recouvrement des coûts de traitement des fiches de notification des réseaux à satellite pour 2022 a diminué, passant d'un montant prévisionnel budgétisé de 15 millions CHF à 10 millions CHF. Ce manque à gagner aura des incidences sur la planification budgétaire et financière du cycle suivant et constitue une source de préoccupation. Aujourd'hui, les fiches de notification sont souvent de moins bonne qualité que par le passé, et l'analyse du Bureau prend plus de temps, ce qui devra sans doute être pris en compte dans les droits de traitement. Lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Bucarest, le Conseil a examiné la possibilité de convoquer à nouveau un groupe d'experts, ou d'en créer un nouveau, afin de réviser le barème des droits de traitement, mais a estimé qu'une telle mesure serait prématurée. Il est probable que cette question sera examinée par le Conseil à sa session de 2023.

3.3 Afin de fournir au Comité des statistiques allant jusqu'à la fin septembre 2022, les informations qui devaient normalement figurer dans le corps du rapport ont été présentées dans plusieurs Addenda. L'Addendum 2, qui est un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR‑19)**, donne, dans le Tableau 2, davantage d'informations sur les bandes de fréquences et le nombre de satellites déployés, comme le Comité l'avait demandé. L'Addendum 4 rend compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**; des marques de révision ont été ajoutées dans le tableau pour faire ressortir les améliorations importantes qui ont été apportées. L'Addendum 9 rend compte des activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce; le Bureau a bon espoir que les parties sont sur le point de parvenir à une conclusion. L'Addendum 10 rend compte des discussions entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Türkiye. Le Directeur fait observer que la question n'est plus du ressort du personnel technique et qu'elle a été transmise au niveau des P.-D. G.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB22-3/5 et Annexe 1)

3.4 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention des participants sur le § 2 p) de l'Annexe 1 et précise qu'il n'y a pas eu d'autres réunions de coordination entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France depuis la réunion précédente du Comité. Bien que la situation doive être résolue, aucun problème de brouillage n'a été signalé et la question est considérée par les deux administrations comme ayant un degré de priorité moindre que d'autres questions de coordination dont elles s'occupent.

3.5 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère au § 9 de l'Annexe 1 et souligne que, conformément à la décision prise par le Comité à sa 90ème réunion, une remarque a été insérée concernant les 1 458 assignations de fréquence à des stations IMT susceptibles d'être équipées de réseaux d'antennes actifs. Une fois que la méthode à suivre pour notifier la puissance fournie à l'antenne aura été élaborée par la commission d'études compétente de l'UIT-R, les assignations seront réexaminées.

3.6 Le Comité **prend note** du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB22‑3/5, qui portent sur les mesures prises en application des décisions de la 90ème réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB22-3/5 et Annexes 2 et 3)

3.7 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** se réfère à l'Annexe 2 du Document RRB22-3/5, qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et appelle l'attention sur les tableaux qui y figurent. En réponse à une observation formulée par **M. Azzouz**, il confirme qu'il y a lieu de supprimer la date du 2 novembre 2021 à la dernière ligne du Tableau A2-4.

3.8 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant dans l'Annexe 3 du Document RRB22-3/5. En réponse à une question de **M. Azzouz**, il confirme que certains tableaux ne font pas mention de délais réglementaires, car le Règlement des radiocommunications n'en indique aucun pour les Plans et la notification, du moins en ce qui concerne les examens au titre des Parties II‑S/III‑S.

3.9 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB22-3/5, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB22-3/5 et Annexe 4)

3.10 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 3.1 du Document RRB22-3/5 ainsi qu'à l'Annexe 4 de ce document et indique qu'aucun réseau à satellite ne sera supprimé pour défaut de paiement ou en raison de retards de paiement.

3.11 **M. Azzouz** remercie les États Membres, qui se sont engagés à acquitter en temps voulu les droits au titre du recouvrement des coûts. Étant donné qu'il est prévu que les produits au titre du recouvrement des coûts passent de 15 à 10 millions CHF, **M. Azzouz** estime que le Bureau devrait élaborer une proposition pour examen par le Conseil en vue de compenser la réduction des produits tirés du recouvrement des coûts.

3.12 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB22-3/5, qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au RR (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4 du Document RRB22-3/5)

3.13 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les Tableaux 1 à 4 du rapport du Directeur et note qu'entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, le Bureau a reçu un total de 251 communications concernant des cas de brouillages préjudiciables et des infractions.

3.14 Le Comité **prend note** du § 4.1 du Document RRB22-3/5 relatif aux statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 et Addenda 5, 6 et 7 au Document RRB22-3/5 et Document RRB22-3/5(Corr.1))

3.15 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** indique que, depuis que le rapport du Directeur a été élaboré, le Bureau a été saisi de communications soumises par les Administrations de la Slovénie, de l'Italie et de la Croatie, qui font respectivement l'objet des Addenda 5, 6 et 7. D'après l'Administration de la Slovénie (Addendum 5), la situation concernant les brouillages causés à la radiodiffusion MF ne s'est pas améliorée.

3.16 L'Addendum 6 contient une feuille de route actualisée de l'Administration de l'Italie. En ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle dans la bande des ondes décimétriques, les mesures prises comprennent la mise en œuvre d'un nouveau plan national ayant permis de libérer la bande des 700 MHz, la conclusion d'un accord avec Saint-Marin pour financer la suppression de certaines de ses stations, de manière à résoudre les brouillages susceptibles d'être causés aux stations slovènes et croates, et l'inscription de toutes les stations dans le Plan GE06. S'agissant de la radiodiffusion DAB dans la Bande III des ondes métriques, le régulateur italien des fréquences radioélectriques a publié un plan national provisoire relatif à l'attribution de fréquences dans cette bande, dans l'attente d'un accord du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne. La Slovénie signera l'accord à condition que l'Italie prenne l'engagement générique de respecter les accords internationaux relatifs aux fréquences radioélectriques (y compris le Règlement des radiocommunications et les Plans régionaux). L'Administration italienne considère qu'il serait inapproprié de prendre un tel engagement, étant donné que l'objet des négociations devrait continuer de porter sur la Bande III des ondes métriques et que des conditions ne devraient pas être imposées en ce qui concerne la Bande II des ondes métriques. Pour ce qui est de la radiodiffusion MF, un groupe de travail national a été créé pour examiner la situation, mais ce groupe a besoin d'orientations politiques claires, et les élections nationales ont retardé ses travaux. Des mesures d'ordre législatif seront en général nécessaires pour régler les problèmes dans la bande de fréquences MF, ce qui prendra du temps, et il faudra convaincre les radiodiffuseurs des avantages du passage de la radiodiffusion MF à la radiodiffusion DAB, dans la mesure où aucune obligation juridique ne les y contraint. Dans la feuille de route, l'Administration italienne présente enfin un résumé des cas de brouillages transfrontières entre l'Italie et la France, la Suisse, la Slovénie, la Croatie et Malte.

3.17 L'Addendum 7 contient des informations mises à jour soumises par l'Administration de la Croatie, qui signale que la situation concernant les brouillages causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle s'est améliorée. Toutefois, la situation des brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore de la Croatie ne s'est pas améliorée, et il a été signalé que des stations de radiodiffusion T-DAB continuaient d'être exploitées sans avoir fait l'objet d'une coordination.

3.18 Selon **Mme Jeanty**, il ressort clairement des communications de la Slovénie et de la Croatie que la situation ne s'est pas améliorée et que l'exploitation des stations de radiodiffusion T‑DAB de l'Italie sans coordination est préoccupante. S'agissant de l'Addendum 6, elle estime qu'en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, la libération de la bande des 700 MHz et l'arrêt du fonctionnement de toutes les stations italiennes qui ne sont pas exploitées sur des fréquences assignées à l'Italie constituent une avancée positive. Toutefois, pour ce qui est de la radiodiffusion DAB, le plan national d'attribution des fréquences n'a pas encore été adopté et l'oratrice demande si le Bureau a reçu des informations sur la réunion du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne tenue le 10 octobre 2022. La situation concernant la radiodiffusion MF est préoccupante, dans la mesure où le lancement des activités du groupe de travail a été retardé et où il faudra sans doute plusieurs années avant que les mesures d'ordre législatif requises soient mises en œuvre. De surcroît, aucun cas de brouillages transfrontières n'a été résolu. Bien que la lenteur de ces progrès soit regrettable, le Comité ne peut que charger le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées.

3.19 **M. Azzouz** remercie le Bureau d'avoir fourni un appui aux administrations concernées et se félicite des progrès accomplis en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables concernant les stations de radiodiffusion télévisuelle. L'Administration italienne devrait continuer de tenir des réunions avec les pays voisins et échanger les informations nécessaires pour résoudre dès que possible les problèmes de brouillages en instance. Le Bureau devrait continuer de fournir un appui aux administrations et rendre compte des progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.

3.20 **Mme Hasanova** remercie le Bureau pour l'appui qu'il a fourni et demande s'il dispose d'autres informations concernant la réunion du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne. Elle prend note avec satisfaction du fait que l'Italie a pris la responsabilité de résoudre un problème concernant le canal 51 qui aurait affecté la Croatie et la Slovénie. Toutefois, il est regrettable de constater que la situation ne s'est pas améliorée concernant de nombreux problèmes de brouillages de longue date, qui sont examinés à chaque réunion du Comité et ne sont toujours pas résolus. Le Comité devrait prier instamment l'Administration italienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés à tous les pays voisins et charger le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.

3.21 Le **Président** pense lui aussi que les problèmes de brouillages de longue date ont été examinés à chaque réunion du Comité pendant de nombreuses années et que d'après les informations actualisées fournies par des pays voisins de l'Italie, la situation ne s'est pas améliorée, en particulier pour la radiodiffusion sonore MF.

3.22 **Mme Beaumier** se félicite de constater que la situation concernant les stations de radiodiffusion télévisuelle s'est améliorée, et notamment qu'un problème concernant l'Albanie a été résolu. Elle se dit sensible aux préoccupations des Administrations de la Croatie et de la Slovénie et juge extrêmement décevante l'absence de progrès dans la recherche de solutions aux brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, qui sont signalés depuis plusieurs décennies. Il est regrettable que le groupe de travail créé pour transposer le décret législatif de 2021 en mesures concrètes ait encore besoin d'orientations politiques et n'ait pas été en mesure de progresser dans ses travaux en raison d'événements récents. Bien que la possibilité d'accorder des indemnisations et d'autres mesures d'incitation soient des questions délicates, dont le traitement prendra un certain temps, peu d'efforts semblent avoir été entrepris pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de résoudre rapidement les problèmes. Depuis de nombreuses années, le Comité ne cesse d'exhorter l'Administration italienne à prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, mais la situation n'a pas évolué. Bien qu'il semble que l'Administration italienne soit sur la bonne voie, on ne sait pas très bien pourquoi elle n'a pas encore demandé l'autorisation nécessaire pour prendre les mesures pertinentes. Par conséquent, le Comité devrait dénoncer avec la plus grande fermeté l'absence de progrès accomplis et demander à l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé, assorti d'échéances et d'étapes pour les activités du groupe de travail.

3.23 **M. Varlamov** se dit déçu de l'absence de progrès et estime que le caractère prolongé de la situation peut laisser penser à un manque de volonté politique de la part de l'Italie. Le Comité devrait demander à l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé concernant les activités du groupe de travail sur la bande de fréquences MF, assorti d'échéances pour la mise en œuvre et d'étapes clairement définies.

3.24 **M. Hoan** partage l'avis des orateurs précédents. Comme l'indiquent les contributions des Administrations de la Croatie et de la Slovénie, il n'y a pas eu d'amélioration concernant les cas de brouillages préjudiciables de longue date causés aux stations de radiodiffusion sonore MF. L'orateur fait observer que le plan national provisoire pour l'attribution de fréquences dans la Bande III des ondes métriques pour la radiodiffusion DAB+ comprend des accords conclus avec tous les pays voisins, à l'exception des pays de la côte est de l'Adriatique et estime que le Bureau devrait continuer d'appuyer les efforts déployés par les pays de la région pour négocier et signer l'accord dès que possible.

3.25 **M. Borjón** fait part de sa déception quant à l'absence de progrès accomplis dans le règlement des cas de brouillages préjudiciables et note que le nombre de pays concernés a augmenté depuis qu'il a pris ses fonctions au sein du Comité. Les problèmes politiques actuels dus aux élections n'ont pas joué un rôle par le passé et l'incapacité de résoudre les cas témoigne d'un manque d'engagement de la part de l'Italie. L'orateur pense lui aussi que le Comité devrait encourager l'Administration italienne à prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et s'engager à respecter un plan d'action.

3.26 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB22-3/5 et les Addenda 5, 6 et 7 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès réalisés en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle.

Toutefois, compte tenu des rapports soumis par les pays voisins de l'Italie, le Comité a déploré le fait qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables de longue date causés aux stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a instamment prié l'Administration italienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité. Le Comité a également demandé à l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé, assorti d'échéances clairement définies, concernant la mise en œuvre des activités du Groupe de travail sur la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion MF mis sur pied récemment, de s'engager résolument à le mettre en œuvre et de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan.

Le Comité a exprimé sa gratitude au Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et a chargé le Bureau:

• de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées;

• de rendre compte des progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion du Comité.»

3.27 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB22-3/5)

3.28 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB22-3/5 relatif à la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 6 du Document RRB22-3/5)

3.29 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente brièvement le § 6 du Document RRB22-3/5 et fait observer que le Bureau a publié sept systèmes non OSG du SFS soumis aux fins de la coordination depuis la 90ème réunion du Comité. Au total, le Bureau a examiné à présent les conclusions relatives à 88 systèmes non OSG du SFS.

3.30 En réponse à une question de **M. Azzouz** qui souhaite savoir pourquoi seules les conclusions concernant un système non OSG du SFS ont été examinées depuis juillet 2022, **M. Vallet** indique que le traitement de la fiche de notification en question a pris un temps considérable. Il s'agit d'une fiche de notification volumineuse qui concerne une modification.

3.31 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB22-3/5 concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**.

Situation des demandes de nouveaux allotissements au titre de l'Appendice 30B du RR (Addendum 1(Rév.1) au Document RRB22-3/5)

3.32 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 1(Rév.1) au Document RRB22-3/5, qui rend compte de l'état d'avancement des demandes d'allotissements nationaux reçues après la CMR-19, conformément à l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR. Depuis la 90ème réunion du Comité, relativement peu de progrès ont été accomplis dans la coordination entre les administrations ayant formulé ces demandes et les administrations défavorablement influencées, de sorte qu'il est plus difficile de trouver des solutions dans ce contexte que dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR‑19)**.

Le Bureau a traité récemment une soumission au titre de la Partie B émanant de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui aurait eu une incidence sur une soumission présentée par l'Administration de la Croatie au titre de l'Article 7. L'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée a accepté de modifier sa soumission suivant la proposition du Bureau. L'examen effectué ultérieurement par le Bureau a montré que la dégradation maximale subie par le réseau soumis au titre de l'Article 7 était tombée au-dessous de 0,25 dB.

3.33 **M. Hoan** estime que le Comité devrait remercier l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée d'avoir accepté la proposition du Bureau et d'avoir modifié sa soumission au titre de la Partie B.

3.34 **Mme Beaumier** suggère que, dans sa décision, comme dans celle relative à la Résolution **559 (CMR‑19)**, le Comitéencourage les administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Partie A à continuer de coopérer avec les autres administrations aux fins de la coordination.

3.35 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** souscrit à cette proposition. Il souligne qu'il y a eu plusieurs cas de coordination difficiles, concernant la coordination avec des soumissions au titre de la Partie A et des allotissements dans le Plan, pour lesquels le Bureau ne dispose actuellement d'aucune solution simple et n'a formulé aucune proposition concrète.

3.36 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné l'Addendum 1(Rév.1) au Document RRB22-3/5, qui porte sur la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B** du RR, le Comité a remercié le Bureau d'avoir présenté le rapport et pour les efforts qu'il a déployés en vue d'aider les administrations à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion. Le Comité a rappelé que ces décisions constituaient des mesures réglementaires provisoires jusqu'à la CMR‑23, suite aux demandes d'allotissement national présentées par sept administrations en application de l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR. Le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait preuve pour protéger la soumission au titre de l'Article 7 de l'allotissement en projet de l'Administration de la Croatie, en approuvant les propositions du Bureau. En outre, le Comité a noté que les mesures réglementaires additionnelles permettraient d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* des nouvelles demandes au titre de l'Article 7. Le Comité a de nouveau exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport *C*/*I* lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 92ème réunion.»

3.37 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR 19) (Addendum 2 au Document RRB22-3/5)

3.38 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 2 au Document RRB22-3/5, qui est un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR‑19)**. Dans le Tableau 1 relatif à l'état des soumissions au titre de la Résolution **35**, l'étape actuelle correspondant au système à satellites HIBLEO-2FL2 devrait être «M3», et non «M0». Onze soumissions ont à présent été publiées et l'étape trois a été menée à bien pour quatre fiches de notification (deux systèmes). Le Tableau 2 contient les renseignements demandés par le Comité à sa réunion précédente, notamment le nombre de satellites déployés et les bandes de fréquences utilisées. Pour les systèmes à satellites HIBLEO-2FL et HIBLEO-2FL2, le nombre de stations spatiales déployées est supérieur au nombre notifié; le nombre 66 correspond au nombre maximal de satellites exploités à un moment donné, tandis que les neuf autres satellites sont des satellites de réserve en orbite.

3.39 Le Comité **remercie** le Bureau pour les informations détaillées fournies dans l'Addendum 2 au Document RRB22-3/5, qui est un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR‑19)** indiquant le nombre de satellites déployés et les bandes de fréquences utilisées pour ces déploiements. Le Comité **charge** le Bureau de continuer de faire rapport sur cette question lors des réunions futures du Comité.

Statistiques concernant la Résolution 40 (Rév.CMR-19) (Addendum 3 au Document RRB22‑3/5)

3.40 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 3 au Document RRB22-3/5, qui récapitule les données soumises en vertu de la Résolution **40 (Rév.CMR‑19)**. Les informations actualisées demandées par le Comité pour son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à l'intention de la CMR-23 figurent sur la page web et le fichier Excel joints. Le tableau récapitulatif montre que pour 557 des 778 soumissions reçues au titre de la Résolution **40** avant le 30 septembre 2022, les assignations de fréquence ont été mises en service ou remises en service sans qu'un satellite utilisé à cette fin au cours des trois années précédentes ait été repositionné à une autre position orbitale. Le Bureau continuera de mettre à jour les statistiques, afin de veiller à ce que les renseignements les plus récents soient mis à disposition.

3.41 **M. Azzouz** fait observer que le nombre de soumissions au titre de la Résolution **40** pour lesquelles un satellite a dû être repositionné à une autre position orbitale est très élevé (221) et que l'utilisation de satellites de complément a des incidences sur l'accès d'autres administrations à des positions orbitales. Il se demande si une étude doit être menée concernant la manière de procéder pour réduire le recours aux satellites de complément. Il demande au BR de procéder à une étude afin de trouver la meilleure solution pour traiter la question des satellites de complément, qui est importante pour tout le monde.

3.41*bis* **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que toutes les administrations doivent fournir des renseignements au titre de la Résolution **40** lorsqu'elles mettent en service ou remettent en service une assignation de fréquence à une station spatiale dans un réseau OSG. Le Bureau indiquera volontiers le nom des administrations notificatrices dans les futurs rapports qu'il soumettra au Comité. Le temps passé à la position orbitale, tel qu'il a été communiqué au Bureau, est indiqué dans les colonnes intitulées «date IN» et «date OUT» du fichier Excel. En ce qui concerne la question des satellites de complément, le Chef du SSD précise que l'objet de la Résolution **40** est de veiller à ce que les administrations soient familiarisées avec la pratique et la situation et qu'il appartient aux conférences futures de décider si des garanties ou des règles différentes sont nécessaires. Le Bureau se contente d'appliquer les décisions des conférences et le Chef du SSD confirme que tous les cas notifiés sont conformes au Règlement des radiocommunications. Le Comité voudra peut-être soulever la question dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à l'intention de la CMR‑23.

3.42 **Mme Beaumier** remercie le Bureau d'avoir communiqué des statistiques actualisées et des informations plus détaillées qui alimenteront les discussions du Comité à ce sujet dans le cadre du rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à l'intention de la CMR‑23. Compte tenu des informations fournies et des préoccupations soulevées, le Comité décidera peut-être de soumettre des recommandations à la conférence. Toutefois, le problème ne tient pas toujours au nombre de fois qu'un satellite donné a été utilisé pour la mise en service ou la remise en service, mais la pratique répétée consistant à mettre en service ou remettre en service une fiche de notification pour une période minimale, à la suspendre, puis à la remettre en service pour une autre période minimale. Suite aux observations de **M. Azzouz**, l'oratrice indique que le Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** devrait examiner cette question, afin de déterminer les renseignements supplémentaires que le Bureau devra fournir en vue de la réunion suivante du Comité.

3.43 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné l'Addendum 3 au Document RRB22-3/5 concernant les statistiques relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** et a remercié le Bureau pour les informations et les statistiques qu'il a fournies. Le Comité a chargé le Bureau de faire figurer les éléments suivants dans les informations relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** qui seront soumises à sa 92ème réunion du Comité:

• nom de l'administration notificatrice des réseaux à satellite concernés et nombre de cas relatifs à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** soumis par chaque administration;

• informations sur les cas dans lesquels une même administration a utilisé de façon successive un même satellite pour mettre en service (ou remettre en service) plusieurs de ses réseaux à satellite;

• informations sur les réseaux à satellite qui ont été mis en service ou remis en service à plusieurs reprises au moyen d'un satellite qui est resté à la position orbitale pendant une durée minimale.»

3.44 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (Addendum 4 au Document RRB22-3/5)

3.45 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente l'Addendum 4 au Document RRB22-3/5, qui rend compte des progrès accomplis dans le traitement des soumissions au titre de la Résolution**559 (CMR-19)** et contient un résumé des statistiques relatives à la coordination au regard de diverses dispositions. Bien que des progrès continuent d'être réalisés en ce qui concerne toutes les formes de coordination entre les administrations, le Bureau a noté qu'il y avait moins de réponses concernant les Plans pour les Régions 1 et 3 que de réponses concernant les utilisations additionnelles. Dans les statistiques à jour qu'il a communiquées au Groupe de travail 4A de l'UIT‑R, le Bureau a donc également fourni des informations détaillées sur la compatibilité entre les soumissions au titre de la Résolution **559** et les Plans pour les Régions 1 et 3 et a demandé l'avis technique du Groupe de travail, pour déterminer les cas dans lesquels l'adjonction de ces assignations de fréquence au titre de la Résolution **559** dans ces plans peut être acceptée sans qu'il soit nécessaire de modifier les paramètres techniques des assignations de fréquence. Compte tenu de la réponse du Groupe de travail, le Bureau propose au Comité d'envisager d'indiquer dans son rapport sur la Résolution **80** (**Rév.CMR‑07**) à l'intention de la CMR-23 que, dans les cas où le rapport porteuse/brouillage (*C*/*I)* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre est supérieur à 21 dB, et où le rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace est supérieur à 30 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. Dans ces cas, et en vue de préserver le même niveau de protection pour les assignations de fréquence des Plans pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des soumissions au titre de l'Article 4, le Bureau propose également que la situation de référence de ces assignations de fréquence ne soit pas mise à jour lorsque des assignations de fréquence relevant de la Résolution **559** seront inscrites dans la Liste.

3.46 Depuis la 90ème réunion du Comité, le Bureau n'a reçu aucune soumission au titre de la Partie B susceptible d'entraîner une dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) d'une soumission au titre de la Résolution **559**.

3.47 **M. Hoan** indique que compte tenu de l'expérience acquise par le Comité en matière de coordination des satellites, il partage l'avis technique du Groupe de travail 4A. Il se dit favorable à l'idée de faire état de cette question dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

3.48 **M. Henri** approuve l'approche proposée par le Bureau. Il souscrit également au principe selon lequel il conviendrait de ne pas mettre à jour la situation de référence des assignations de fréquence concernées comme le propose le Bureau, et de faire état de la question dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**. Il demande s'il existe un risque de brouillage si des assignations de fréquence relevant de la Résolution **559** et des assignations de fréquence du Plan sont exploitées simultanément dans le futur.

3.49 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique en réponse que, conformément à la proposition du Groupe de travail 4A, le critère *C*/*I* a été utilisé pour déterminer si une soumission au titre de la Résolution **559** risque de causer des brouillages à une assignation de fréquence du Plan. La question de M. Henri porte sur l'exploitation effective lorsqu'une soumission relevant de la Résolution **559** et une assignation de fréquence du Plan sont mises en service simultanément. Lorsqu'il calcule le rapport *C*/*I,* le Bureau prend pour hypothèse le scénario le plus défavorable et tient compte de la précision de rotation et de l'erreur de pointage de faisceaux elliptiques; la valeur du rapport *C*/*I* calculée est donc inférieure à ce qu'elle est en réalité. Par conséquent, si les calculs du rapport *C*/*I* démontrent que la compatibilité est possible, l'exploitation effective ne devrait pas soulever de difficultés. Il en est de même du rapport *C*/*I* cumulatif. Selon les experts du Groupe de travail 4A, une antenne de liaison de connexion plus grande peut être utilisée pour réduire les brouillages causés aux assignations de fréquence sur des positions orbitales proches. Le diagramme d'antenne à décroissance rapide peut également être utilisé pour améliorer la compatibilité.

3.50 De l'avis de **M. Azzouz**, le Comité devrait encourager les administrations à continuer de coopérer dans le cadre des activités de coordination avec les administrations notificatrices relevant de la Résolution **559** et demander au Bureau de continuer de fournir un appui aux administrations concernées. Il demande s'il existe un moyen de faciliter la présentation des soumissions au titre de la Partie B pour les administrations qui ne l'ont pas encore fait.

3.51 **M. Talib** souscrit aux propositions du Bureau et estime lui aussi qu'elles devraient être transmises à la CMR‑23 dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

3.52 **M. Mchunu** remercie le Bureau pour ses propositions et se dit favorable à leur inclusion dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

3.53 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné l'Addendum 4 au Document RRB22-3/5, qui est le rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité s'est félicité de l'appui constant apporté par le Bureau aux administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution. Le Comité a noté que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R avait souscrit, à sa réunion de septembre 2022, à la proposition du Bureau. Le Comité a décidé de demander à la CMR-23 d'approuver les mesures, en faisant figurer le paragraphe suivant dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23: «*que, pour les cas où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre est supérieur à 21 dB, et où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace est supérieur à 30 dB, les soumissions au titre de la Résolution 559 et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 ont été considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence des Plans pour les Régions 1 et 3 vis‑à‑vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence des Plans pour les Régions 1 et 3 ne devrait pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution* ***559*** *figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans*».

Le Comité a encouragé les administrations à continuer de coopérer dans le cadre de leurs activités de coordination, afin que les administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** puissent présenter leurs demandes d'inclusion dans les Plans pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) à temps pour la CMR-23. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 92ème réunion.»

3.54 Il en est ainsi **décidé**.

Brouillages préjudiciables causés à des satellites à 128° E (Addendum 8 au Document RRB22‑3/5)

3.55 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 8 au Document RRB22-3/5 et souligne que les brouillages préjudiciables subis par les réseaux à satellite japonais à 128° E ont cessé. Lors d'une réunion en ligne tenue en octobre 2022, suivant la décision prise par le Comité à sa 90ème réunion et en présence du Bureau, les Administrations de la Fédération de Russie et du Japon ont mis en place un mécanisme pour accélérer les communications entre elles dans l'éventualité où les brouillages seraient de nouveau causés. Ce mécanisme a été déployé la semaine précédente, lorsque les brouillages ont recommencé. Même si les brouillages ont cessé au bout de 20 minutes, les deux administrations sont immédiatement entrées en contact au moyen du mécanisme susmentionné. Les brouillages n'ont pas recommencé depuis; toutefois, comme la source des brouillages n'a pas été identifiée, rien ne garantit qu'ils ne se reproduiront pas. Le Comité peut néanmoins considérer l'affaire comme close à ce stade.

3.56 **M. Borjón** est reconnaissant aux deux administrations concernées d'avoir fait preuve d'un esprit de coopération positif en vue de résoudre le problème des brouillages préjudiciables. Le fait qu'elles aient trouvé un moyen rapide de se contacter montre que les problèmes peuvent être résolus rapidement et que la présence du Bureau est utile.

3.57 **Mme Hasanova** remercie également les deux administrations pour leur coopération fructueuse et demande au Bureau de faire le point sur la situation lors de la 92ème réunion du Comité.

3.58 **M. Hoan** salue également les deux administrations pour l'esprit de coopération et la bonne volonté dont elles ont fait preuve, mais demeure préoccupé par le fait que la source des brouillages n'a pas été identifiée.

3.59 **M. Talib** remercie également les deux administrations pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve en mettant en place un canal de communication. En ce qui concerne la probabilité que de nouveaux incidents de brouillage se produisent, l'orateur ne doute pas que, grâce à une bonne coordination et aux outils techniques du Bureau et de certaines administrations qui contribuent, la source sera identifiée et supprimée. Il se dit favorable à la poursuite de la coordination entre les deux administrations.

3.60 **M. Azzouz** remercie lui aussi les deux administrations pour la coopération dont elles ont fait preuve afin d'effectuer une géolocalisation précise. Il convient de les encourager à poursuivre leur coordination et d'inviter le Bureau à continuer de fournir une assistance pour contribuer à résoudre les incidents de brouillages futurs.

3.61 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné l'Addendum 8 au Document RRB22-3/5, qui rend compte des progrès accomplis en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables subis par des réseaux à satellite japonais situés à 128° E, le Comité a noté avec satisfaction que les brouillages préjudiciables avaient cessé et que les Administrations du Japon et de la Fédération de Russie avaient approuvé un mécanisme visant à accélérer la communication entre elles au cas où des brouillages préjudiciables se produiraient à nouveau, afin que les problèmes puissent être résolus dans les meilleurs délais. Le Comité a exprimé sa reconnaissance aux deux administrations pour l'esprit de coopération et la bonne volonté dont elles ont fait preuve en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables, et le Bureau pour les efforts qu'il a déployés afin d'aider les deux administrations et de convoquer la réunion en ligne entre elles.»

3.62 Il en est ainsi **décidé**.

Activités de coordination entre les Administrations de la France et de la Grèce concernant les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E (Addendum 9 au Document RRB22-3/5)

3.63 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 9 au Document RRB22-3/5 et indique que les Administrations de la France et de la Grèce se sont réunies à deux reprises depuis la réunion précédente du Comité, en présence du Bureau à ces deux occasions. Un projet d'accord de coordination partiel a été approuvé, afin d'officialiser les conditions régissant la coordination dans les cas pour lesquels les discussions ont été menées à bonne fin; il reste à décider quels cas doivent être pris en compte. Au moins un cas sera difficile à résoudre, car de petites antennes sont utilisées dans les deux positions, et nécessitera peut-être des informations en retour sur le plan opérationnel.

3.64 **M. Talib** félicite les deux administrations pour les résultats de leurs réunions et les encourage à conclure un accord de coordination complet.

3.65 **M. Hashimoto** estime que la situation évolue progressivement dans la bonne direction et espère que les deux administrations parviendront à un accord définitif dans un avenir proche.

3.66 Après avoir examiné l'Addendum 9 au Document RRB22-3/5, qui rend compte des activités de coordination menées par les Administrations de la France et de la Grèce concernant les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E, le Comité **prend note** avec satisfaction des progrès accomplis par les deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, du fait que deux réunions de coordination ont été convoquées en juillet et en septembre 2022, avec le concours du Bureau et du fait qu'un projet d'accord de coordination partiel officialisant les conditions régissant la coordination relatives aux cas pour lesquels les discussions ont été menées à bonne fin, a été parachevé. Le Comité **remercie** le Bureau pour ses efforts visant à apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et encourage les deux administrations à poursuivre leurs activités en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité **charge** le Bureau de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans leurs activités de coordination et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa réunion suivante.

3.67 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans les Documents RRB22‑3/5 et RRB22-3/5 (Corr.1) ainsi que dans les Addenda 1 (Rév.1) à 9, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements qu'il a fournis.

# 4 Règles de procédure

## 4.1 Liste des Règles de procédure (Documents RRB22-3/1 et RRB20-2/1(Rév.7))

4.1.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que les Règles de procédure n'ont fait l'objet d'aucune mise à jour depuis la réunion précédente du Comité.

4.1.2 **M. Henri**, en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, rend compte des résultats de la réunion du Groupe.En ce qui concerne l'avant-projet de révision de la Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)**, il précise que, comme l'a demandé le Groupe, le Bureau et l'Unité des affaires juridiques de l'UIT ont entamé de nouvelles discussions avec la Section de l'information géospatiale de l'ONU sur la manière de surmonter les difficultés liées à la définition des territoires faisant l'objet d'un différend et qu'une réunion entre les deux parties doit avoir lieu dans les semaines à venir. Pour sa part, le Bureau a fourni au Groupe des informations détaillées sur les assignations de fréquence laissées en suspens en raison de ces difficultés, ainsi que des suggestions quant aux approches possibles pour traiter ces cas existant de longue date. Par conséquent, le Groupe a décidé de ne pas donner suite au projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1** et aux assignations de fréquence en suspens avant la réunion de mars 2023 du Comité dans l'attente des résultats de la réunion entre l'UIT et la Section de l'information géospatiale de l'ONU.

4.1.3 Le Groupe a également étudié un document de travail élaboré par le Bureau concernant les options relatives à une Règle de procédure sur la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) au moyen d'un seul satellite. Conformément aux principes appliqués aux systèmes OSG, le Groupe est convenu que les assignations de fréquence avec chevauchement de plusieurs systèmes non OSG pourront être mises en service au moyen d'un seul satellite, si ces systèmes se trouvent au moins dans les mêmes plans orbitaux. Dans les cas où les largeurs de bande des assignations de fréquence ne se chevauchent pas, pour mettre en service des assignations de fréquence de plusieurs systèmes non OSG avec un seul satellite, il faudra que le satellite utilisé pour déclarer la mise en service ait été déployé dans un plan orbital identique pour chaque système, indépendamment des autres plans orbitaux notifiés. Le Groupe a examiné en détail l'évaluation des éléments de données relatives aux orbites qui permettraient de considérer que deux ou plusieurs fiches de notification de systèmes non OSG sont identiques, mais n'a pas encore trouvé de solution définitive quant à l'ensemble de paramètres à prendre en considération au titre de la Section A.4 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**. Le Groupe reviendra sur la question à la réunion suivante du Comité, durant laquelle il examinera également les incidences du projet de Règle de procédure sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR‑19)**, de la Résolution **76 (Rév.CMR‑15)**, des Articles **21** et **22** du RR et d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

4.1.4 Le Groupe est convenu qu'à sa réunion suivante, il examinerait la liste des Règles de procédure que l'on pourrait envisager d'inclure dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** du RR.

4.1.5 Le Groupe propose que le Comité mette à jour la liste des Règles de procédure proposées (Documents RRB22-3/1 et RRB20-2/1(Rév.7)), afin de tenir compte des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)**, d'une modification apportée à la Règle de procédure relative au numéro **11.48** du RR et de l'adjonction d'une Règle de procédure relative à la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non OSG au moyen d'un seul satellite.

4.1.6 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites

## 5.1 Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite DUB DUB‑5‑18W (Document RRB22‑3/4)

5.1.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** présente brièvement le Document RRB22-3/4 et souligne que l'Administration de la Norvège a demandé une prorogation d'au moins un an, à compter du 23 septembre 2022, du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite DUB DUB-5-18W, pour des raisons de force majeure. Les événements constitutifs de la force majeurecomprennent l'annulation imprévue des contrats entre le constructeur (Boeing) et le fournisseur de services de lancement (SpaceX), d'une part, et l'opérateur du satellite (Global IP), d'autre part, après la publication, en 2018, d'un article du *Wall Street Journal* laissant entendre que Global IP serait sous le contrôle de la Chine; ainsi que la pandémie de COVID-19 et le ralentissement de nombreuses activités qui en a résulté, ce qui a empêché Global IP de former un recours en justice, et les audiences d'arbitrage, qui doivent à présent avoir lieu du 16 janvier au 21 février 2023 aux États-Unis, ont été reportées à plusieurs reprises. L'opérateur du satellite a mis en service les assignations de fréquence le 13 juin 2019, malgré le premier événement, et les assignations de fréquence ont été suspendues à la demande de l'Administration de la Norvège le 23 septembre 2019.

5.1.2 **M. Talib** estime que plusieurs éléments du cas peuvent être considérés comme constitutifs de la force majeure, en particulier l'annulation initiale des contrats en 2018. Il se demande néanmoins, compte tenu des éventuelles difficultés, notamment financières, si le délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence sera respecté dans le cas où la prorogation serait accordée.

5.1.3 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** relève que pour l'Administration norvégienne, il faudra au moins un an pour remédier à la situation financière, celle-ci étant tributaire de l'issue des audiences d'arbitrage prévues début mars 2023. L'administration a souligné qu'elle aurait également besoin de temps pour conclure un contrat avec un opérateur capable de remettre en service les assignations de fréquence avec un satellite en orbite; il se peut qu'un délai d'un an ne soit pas suffisant. L'administration a sollicité le délai de prorogation minimal possible.

5.1.4 **M. Henri** fait valoir que le document contient peu d'informations se rapportant directement à l'état d'avancement du projet avant la publication, dans le *Wall Street* *Journal*, de l'article qui a conduit à l'annulation des contrats avec le constructeur (Boeing) et le fournisseur de services de lancement (Space X) et sur le lien entre l'article et l'annulation des contrats, qui ne semble pas être un problème lié au Règlement des radiocommunications et, partant, intéressant le Comité. En outre, si les nombreux retards survenus, en raison du COVID-19, dans la procédure d'arbitrage sont compréhensibles, l'orateur ne voit pas de lien direct entre ces retards et le retard pris dans la remise en service des assignations de fréquence concernées du réseau à satellite DUB DUB-5-18W. Enfin, rien n'indique que les assignations de fréquence du réseau à satellite DUB DUB-5-18W auront été remises en service dans le délai réglementaire initial ou que Global IP aura trouvé un satellite en orbite adapté pour les remettre en service à la fin de la prorogation proposée. Compte tenu de ce manque d'informations et de l'absence de pièces permettant de justifier que le cas puisse être considéré comme une situation de *force majeure*, l'orateur n'est pas favorable à l'idée que le Comité accède à la demande et propose que l'Administration norvégienne soumette une nouvelle fiche de notification pour le réseau.

5.1.5 **Mme Beaumier** relève que, malgré les difficultés rencontrées en 2018, des solutions de remplacement visant à utiliser un satellite en orbite, HYLAS-1, ont été trouvées pour la mise en service initiale de la fiche de notification du réseau à satellite en 2019, et se demande pourquoi aucune disposition analogue n'a été prise pour la remettre en service. La mise en service réussie démontre que l'Administration norvégienne peut remédier à ces problèmes, de sorte que la situation ne remplit pas la deuxième condition constitutive de la force majeure. En outre, rien ne garantit que les audiences d'arbitrage prévues en mars 2023 connaîtront une issue favorable. Aucune information n'a été fournie au sujet de la manière dont l'opérateur se propose de remettre en service les assignations de fréquence ou de l'état d'avancement du projet de satellite avant les cas allégués de force majeure, et aucune pièce justificative de nature à démontrer que le délai réglementaire initial aurait été respecté n'a été soumise. En outre, il semble que la situation actuelle soit le résultat de certaines décisions commerciales, ce qui indique qu'elle n'est pas totalement indépendante de la volonté de l'opérateur. Compte tenu de ces éléments, l'oratrice considère que les conditions constitutives de la force majeure n'ont pas été remplies et que la prorogation ne devrait pas être accordée.

5.1.6 **M. Azzouz** se félicite des efforts déployés par l'Administration norvégienne pour «maintenir» la fiche de notification du satellite et estime que le Comité devrait demander au Bureau de maintenir cette fiche jusqu'à la fin de la réunion suivante du Comité, date à laquelle les audiences d'arbitrage seront terminées. Dans l'intervalle, l'administration devrait fournir des renseignements complets sur les plans de lancement initiaux, l'annulation des contrats et l'état actuel de la coordination et de la construction. Le Comité sera alors en mesure d'examiner la demande.

5.1.7 **Mme Jeanty** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel les informations fournies manquent de profondeur et la situation n'est pas claire. Les références à un article de presse ne sont pas suffisantes pour que le cas soit considéré comme un cas de force majeure et le Comité a considéré par le passé que les difficultés financières ne constituent pas non plus une raison suffisante. Les renseignements concernant les audiences d'arbitrage sont vagues et généraux, et on ne sait pas très bien à quoi correspondaient les montants importants versés à Boeing et SpaceX. Bien qu'une prorogation d'un an ait été demandée, on ne dispose d'aucune information sur la manière dont cette période sera mise à profit et l'oratrice pense qu'il faudra plus qu'un an pour remédier à la situation. Selon l'oratrice, le cas ne satisfait donc pas aux conditions constitutives de la force majeure.

5.1.8 **M. Hoan** salue les efforts déployés par l'Administration norvégienne pour mettre en service les assignations de fréquence concernées malgré les problèmes mentionnés, mais est d'avis que le Comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour considérer le cas relatif à la remise en service de ces assignations comme relevant de la force majeure*.* L'annulation de contrats aurait certes pu être considérée comme un cas de force majeurepour la mise en service initiale de la fiche de notification du satellite, mais l'orateur n'est pas certain que tel soit le cas pour la remise en service et n'est donc pas en mesure d'accéder à la demande.

5.1.9 **M. Hashimoto** indique qu'il est difficile de savoir, bien que l'annulation des contrats suite à la publication de l'article du *Wall Street Journal* aurait pu initialement être considérée comme un cas de force majeure, quelles en ont été les conséquences pour le projet de satellite depuis 2019.En outre, l'état d'avancement actueldu projet n'est pas clair, et les renseignements détaillés qui sont nécessaires pour valider la demande de l'Administration norvégienne n'ont pas été fournis. Des informations et des explications supplémentaires sont donc nécessaires avant que le Comité puisse accéder à la demande.

5.1.10 Selon **Mme Hasanova**, une prorogation d'un an ne suffira pas pour la remise en service des assignations de fréquence et souligne que la soumission ne fait état d'aucun plan pour y parvenir. En outre, il n'existe aucun élément de preuve justifiant l'octroi de la prorogation au titre de la force majeure. Par conséquent, l'oratrice ne peut appuyer l'octroi de la prorogation.

5.1.11 **M. Varlamov** partage l'avis selon lequel il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour que le cas soit considéré comme relevant de la force majeure et aucun plan de mise en œuvre n'est en place. Bien que l'Administration norvégienne ait demandé une prorogation d'un an, il est évident que ce délai ne sera pas suffisant. Il semble également que ce délai ne sera utilisé que pour régler des problèmes financiers et pour permettre la tenue des audiences d'arbitrage. En conséquence, le Comité devrait solliciter davantage d'informations en vue de réexaminer le cas lors de sa réunion suivante.

5.1.12 **M. Borjón** ne saisit pas vraiment les conséquences financières réelles de l'article paru dans le *Wall Street Journal*, ni les raisons pour lesquelles il faut autant de temps pour régler cette question. En outre, il ne voit pas de lien direct entre les événements de 2018 et de 2022 et n'est pas certain qu'une prorogation d'un an suffira à résoudre les problèmes en question. Étant donné qu'il n'y a pas d'analyse, d'éléments de preuve ou de plan clairs pour l'avenir, l'orateur ne peut souscrire à l'octroi d'une prorogation en raison d'un cas de force majeure.

5.1.13 **M. Mchunu** partage l'avis desorateurs précédents, selon lequel les éléments de preuve fournis ne permettent pas de démontrer que le cas satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'accepter que la prorogation soit octroyée, mais partage l'avis de M. Azzouz selon lequel la fiche de notification devrait être maintenue jusqu'à la fin de la réunion suivante du Comité.

5.1.14 **Mme Beaumier** réaffirme qu'à son sens, comme Global IP est parvenu à mettre en service les assignations de fréquence à l'aide du système HYLAS-1 en 2019, la publication de l'article qui a entraîné l'annulation des contrats avec Boeing et SpaceX et rendu cette mesure nécessaire ne constitue pas un cas de force majeure*.* En outre, il semble que les audiences d'arbitrage aient été reportées dans le but d'obtenir un financement pour permettre la poursuite du projet. Or, les retards pris dans l'obtention d'un financement ne sont pas considérés comme constituant un cas de force majeure. À ce titre, rien ne justifie qu'un cas de force majeure soit invoquéconcernant la remise en service de la fiche de notification du satellite. En conséquence, le Comité ne devrait pas prier le Bureau de maintenir les assignations de fréquence concernées ou demander davantage d'informations à l'Administration norvégienne.

5.1.15 À la suite d'un échange de vues informel, le **Président** conclut que le Comité ne considère pas que l'Administration norvégienne a fourni suffisamment d'informations pour démontrer que les conditions constitutives de la force majeure étaient réunies et n'est dès lors pas en mesure d'accéder à la demande. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné le Document RRB22-3/4, qui contient la communication soumise par l'Administration de la Norvège, le Comité a noté ce qui suit:

• l'administration a mis en service les assignations de fréquence du réseau à satellite DUB DUB-5-18W en 2019 dans le délai réglementaire au moyen d'un satellite en orbite et les a suspendues le 23 septembre 2019;

• les difficultés financières découlant d'une audience d'arbitrage ou d'autres actions en justice n'ont pas été considérées comme suffisantes pour justifier que le cas soit considéré comme une situation de force majeure;

• l'administration n'a fourni aucun renseignement ni aucune pièce justificative pour démontrer que le cas remplissait toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure;

• aucun élément n'a pu être identifié à l'appui de la demande visant à considérer le cas comme un cas éventuel de force majeure.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il ne pouvait pas accéder à la demande de l'Administration de la Norvège.»

5.1.16 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.2 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation additionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A (Document RRB22-3/6)

5.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/SDR)** présente le Document RRB-22-3/6, dans lequel l'Administration indonésienne demande une prorogation additionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA‑H1-A. Le 1er septembre 2022, SpaceX a officiellement informé Gravity Space que le lancement du satellite GS-1 avait été à nouveau retardé, en raison de l'état de préparation insuffisant de la mission principale, Viasat-3, et que, selon les prévisions, il ne devait pas être lancé avant le 27 décembre 2022. En conséquence, l'Administration indonésienne demande une nouvelle prorogation du délai réglementaire, du 31 décembre 2022 (prorogation octroyée par le Comité à sa 90èmeréunion) au 31 mars 2023 au minimum, en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, comme indiqué dans la Partie A11 des Règles de procédure. La Pièce jointe 1 contient une lettre de SpaceX confirmant le retard de lancement et la Pièce jointe 2 contient les informations soumises à la 90ème réunion du Comité.

5.2.2 La date limite fixée pour la soumission des renseignements au titre des **Résolutions 49 (Rév.CMR‑19)** et **552 (Rév.CMR‑19)** était le 24 août 2022, mais les renseignements n'ont été reçus que le 26 octobre 2022, à la suite d'un rappel du Bureau; il est donc demandé au Comité de décider s'il convient ou non de demander au Bureau d'accepter la soumission tardive de ces renseignements. En réponse à une question de **M. Henri**, l'orateur confirme que l'Administration indonésienne a soumis les renseignements de notification.

5.2.3 **Mme Beaumier** fait observer que la fenêtre de lancement est le seul élément qui a changé et que le cas remplit toujours les critères concernant les retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Elle peut appuyer la prorogation demandée, qui est limitée dans le temps et raisonnable.

5.2.4 **M. Henri** rappelle la décision prise par le Comité à sa 90ème réunion et fait observer que SpaceX a fourni des éléments de preuve qui indiquent que le lancement a été reporté au 27 décembre 2022 au plus tôt, et que d'autres rapports font état d'une fenêtre de lancement du 4 au 11 janvier 2023. Compte tenu de la durée de la mise à poste d'un à deux mois estimée dans la demande initiale, une prorogation de trois mois devrait être suffisante pour que les assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA‑H1-A déjà notifiées puissent être mises en service. La demande peut être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, conformément à la Partie A11 des Règles de procédure, et l'orateur peut souscrire à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 mars 2023. Bien que l'Administration indonésienne ait pu mal comprendre la date limite de soumission des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** après la prorogation accordée à la 90ème réunion du Comité, un retard d'ordre administratif concernant la communication des renseignements requis ne devrait pas faire l'objet d'un examen favorable. Par conséquent, le Comité devrait rappeler aux administrations qu'une prorogation du délai réglementaire applicable à mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence n'implique pas une prorogation automatique des délais fixés dans d'autres dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans la Règle de procédure relative au numéro **11.48** (Mesures prises par le Bureau à la suite d'une décision du Comité visant à accorder une prorogation du délai applicable à la mise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite).

5.2.5 **Mme Jeanty** peut appuyer l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 mars 2023 et espère que la fenêtre de lancement ne sera pas retardée davantage. Elle estime elle aussi que le Comité devrait rappeler aux administrations qu'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou la remise en service n'implique pas automatiquement une prorogation des délais fixés dans d'autres dispositions.

5.2.6 **M. Hoan** considère que, compte tenu de la nouvelle fenêtre de lancement, la demande peut être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Il se dit favorable à l'octroi de la prorogation de trois mois demandée et estime que le Bureau devrait accepter la soumission tardive des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**.

5.2.7 **M. Azzouz** note que la demande peut être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et se dit favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 mars 2023.

5.2.8 **M. Hashimoto** peut lui aussi accéder à la demande, à la lumière de l'examen précédent de la question par le Comité.

5.2.9 **M. Borjón** fait valoir que la pratique du Comité, qui consiste à ne pas accorder de marges pour tenir compte des imprévus, lui permet de suivre de près des cas tels que celui actuellement à l'étude. Des éléments de preuve suffisants ont été présentés au Comité pour qu'il octroie la prorogation demandée en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité devrait rappeler à toutes les administrations qu'une prorogation du délai réglementaire ne crée pas de nouveaux délais pour la fourniture des renseignements.

5.2.10 **Mme Hasanova** se dit favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 mars 2023, en raison de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, ce qui devrait être suffisant pour la mise en service des assignations de fréquence.

5.2.11 **M. Varlamov** pense lui aussi qu'une prorogation devrait être octroyée. Un large éventail de bandes de fréquences est indiqué dans la description de la charge utile (Pièce jointe 2 du Document RRB22-3/6) et l'orateur demande des précisions sur les bandes de fréquences indiquées dans les renseignements soumis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**, sachant en particulier que l'engin spatial cubesat de Gravity Space est relativement petit.

5.2.12 **M. Talib** indique que, compte tenu des informations et des éléments de preuve supplémentaires fournis, il peut accepter qu'une prorogation soit accordée jusqu'au 31 mars 2023, ce qui, selon lui, sera suffisant.

5.2.13 **M. Mchunu** se déclare également favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

5.2.14 **M. Loo** **(Chef du SSD/SDR)** souligne que les renseignements soumis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR‑19)** et **552 (Rév.CMR‑19)** ont été mis à disposition sur le site Sharepoint. Les renseignements au titre de la Résolution **49** soumis par l'Administration indonésienne le 26 octobre 2022 ne concernent pas toutes les bandes de fréquences du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, mais seulement celles embarquées sur le satellite GS-1 qui ont été notifiées. Les renseignements soumis au titre de la Résolution **552** concernent l'intégralité de la bande de fréquences 21,4-22 GHz.

5.2.15 De l'avis de **M. Varlamov**, la décision du Comité devrait être applicable aux bandes indiquées dans les renseignements soumis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR‑19)** et **552 (Rév.CMR‑19)**. Le Comité devrait également demander à l'Administration indonésienne d'informer le Bureau des assignations de fréquence qui seront utilisées pour la commande du satellite aux fins des opérations TT&C au moment de leur mise en service.

5.2.16 **M. Loo** **(Chef du SSD/SDR)** note que la fiche de notification du réseau a été soumise le 8 mai 2020, mais qu'elle n'incluait pas toutes les bandes de fréquences à bord de l'engin spatial GS-1. En outre, comme l'Administration indonésienne n'a pas fourni les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** pour certaines bandes de fréquences et a informé le Bureau qu'elle ne comptait pas les mettre en service, le Bureau appliquera la procédure réglementaire normale pour les supprimer. En ce qui concerne les opérations TT&C, l'orateur fait observer que les renseignements ont été soumis pour les bandes Ku et Ka, qui comprennent le service mobile par satellite, le service fixe par satellite et l'exploitation spatiale.

5.2.17 **M. Henri** indique qu'à sa connaissance, bien que le Comité soit favorable à l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, cette prorogation s'appliquera aux bandes de fréquences indiquées dans les renseignements soumis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**.

5.2.18 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB22-3/6, et a noté ce qui suit:

• à sa 90ème réunion, le Comité a accordé une prorogation, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA‑H1‑A jusqu'au 31 décembre 2022;

• la demande soumise par l'administration à la 90ème réunion du Comité a été considérée comme un cas de force majeure et continue d'être considérée comme telle à la 91ème réunion du Comité, la seule modification apportée à la demande concernant un report de la fenêtre de lancement;

• le lancement du satellite GS-1 a de nouveau été reporté, en raison de l'état de préparation insuffisant de la mission principale, et le nouveau lancement ne devrait pas avoir lieu avant le 27 décembre 2022;

• la demande de prorogation du délai réglementaire est limitée et définie.

Le Comité a conclu, sur la base des éléments de preuve fournis, que la demande pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Par conséquent, conformément aux Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, comme indiqué dans les renseignements soumis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)**.

Le Comité a rappelé à l'Administration de l'Indonésie que la date limite de soumission des renseignements à fournir au titre de l'Article **11** du RR et des Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)** était le 24 août 2022. Étant donné que le Bureau a reçu les renseignements demandés le 26 octobre 2022, le Comité a chargé le Bureau d'accepter, à titre exceptionnel, la soumission tardive des renseignements requis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)**. En outre, le Comité a demandé à l'Administration de l'Indonésie d'informer le Bureau des assignations de fréquence qui seront utilisées pour la commande du satellite aux fins des opérations TT&C au moment de leur mise en service.

Le Comité a de nouveau attiré l'attention de toutes les administrations sur le fait que l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne donnait pas lieu à une prorogation automatique des délais fixés dans d'autres dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.»

5.2.19 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.3 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation additionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (Document RRB22-3/7)

5.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/SDR)** présente le Document RRB22-3/7, dans lequel l'Administration indonésienne demande une prorogation supplémentaire du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E. Le 29 septembre 2022, le constructeur de satellites Thales Alenia Space France (TAS) a informé l'Administration indonésienne que des retards avaient été pris dans le calendrier de construction et le processus de lancement du satellite SATRIA, comme indiqué en détail dans la lettre jointe à la communication soumise, et risquaient de compromettre le respect du délai réglementaire du 31 octobre 2023 approuvé par le Comité à sa 86ème réunion. TAS s'est efforcé de réduire les retards au minimum, mais un retard de six semaines a néanmoins été enregistré en raison de problèmes liés au COVID-19, et la livraison du satellite au sol est à présent prévue pour le 7 juin 2023. Toutefois, en raison de la nécessité de changer de mode de transport du satellite, de la voie aérienne à la voie maritime, la livraison du satellite vers le site de lancement nécessitera un mois supplémentaire. Dans l'hypothèse d'une campagne de lancement type d'un mois et d'une mise à poste par propulsion électrique de sept mois, le satellite SATRIA devrait atteindre sa position orbitale à 146 E au plus tôt en mars 2024. En conséquence, l'Administration indonésienne demande une prorogation de cinq mois, jusqu'au 31 mars 2024.

5.3.2 **M. Henri**, bien qu'il soit très sensible à cette demande qui satisfait à toutes les conditions constitutives de la *force majeure* et qu'il ne doute pas que le satellite SATRIA sera lancé afin de mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E, considère que peu d'informations justifient la durée de la prorogation demandée. La lettre du constructeur du satellite fournie en pièce jointe fait état d'un retard de six semaines dû à la pandémie de COVID-19 et d'une durée d'un mois pour le transport du satellite, en raison du changement de mode de transport du satellite, de la voie aérienne à la voie maritime, soit un total de deux mois et demi, alors qu'une prorogation de cinq mois est demandée. En outre, il existe des incertitudes quant à la date proposée pour le lancement du satellite, à savoir le 7 août 2023. Étant donné que le délai réglementaire actuel pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E est fixé au 31 octobre 2023, l'orateur suggère que le Comité reporte sa décision à sa réunion suivante et demande à l'Administration indonésienne de fournir des informations supplémentaires à l'appui de sa demande, à savoir les dates de livraison du satellite, l'arrivée sur le site de lancement, la date de lancement prévue et l'arrivée à la position orbitale.

5.3.3 Selon **M. Azzouz**, sur la base des informations soumises, la durée de la prorogation est difficile à calculer et il convient de demander à l'Administration indonésienne de présenter des échéances plus précises à la réunion suivante du Comité. La durée de la mise à poste par propulsion électrique a été estimée à cinq mois par le passé, et non à sept comme indiqué dans la communication soumise.

5.3.4 **Mme Beaumier** estime que la situation remplit les conditions constitutives de la force majeure, des renseignements suffisants ayant été fournis pour démontrer que le délai réglementaire aurait autrement été respecté. Sur la base des informations fournies, toutefois, les retards supplémentaires subis représentent deux mois et demi, et une prorogation plus longue sera difficile à justifier, en particulier faute d'informations supplémentaires sur la date de lancement. La campagne de lancement d'un mois et la durée de la mise à poste de cinq mois précédemment prévue ont déjà été prises en compte par la CMR‑19, et lorsque le Comité a accordé une nouvelle prorogation de sept mois lors de sa 86ème réunion, il n'a pris en considération que les retards dus au COVID-19, soit le cas de force majeure. Le constructeur du satellite estime désormais que la durée de la mise à poste par propulsion électrique sera de sept mois, compte tenu des cas autres que nominaux possibles, éventuellement pour tenir compte de certains imprévus concernant le lancement, et le Comité devrait faire preuve de cohérence avec les décisions qu'il a prises antérieurement. L'oratrice ne verrait aucun inconvénient à ce que des précisions soient demandées sur la date et la fenêtre de lancement prévues, mais il ressort de la communication soumise que la campagne de lancement type d'un mois commencerait immédiatement après la livraison du satellite.

5.3.5 **M. Hashimoto** estime que le Comité doit obtenir des précisions supplémentaires avant d'octroyer la prorogation demandée, notamment en ce qui concerne la propulsion électrique.

5.3.6 **M. Talib** partage l'avis selon lequel le cas répond aux conditions constitutives de la force majeure. L'Administration indonésienne devrait être invitée à fournir des informations complémentaires à l'appui de la prorogation demandée, afin que le Comité puisse prendre une décision à sa réunion suivante. **M. Borjón** appuie cette demande.

5.3.7 **M. Loo** **(Chef du SSD/SDR)** fait valoir que des retards de deux mois et demi ont certes été indiqués dans les informations fournies par le constructeur du satellite, mais que l'Administration indonésienne a informé le Bureau qu'une prorogation de cinq mois était demandée pour tenir compte de la possibilité d'exploitation non nominale du propulseur électrique. Le plan initial reposait sur quatre propulseurs (durée de la mise à poste de quatre mois et demi), mais dans le scénario correspondant au cas le plus défavorable, selon lequel trois propulseurs seulement seront exploités, la durée de la mise à poste passera à sept mois.

5.3.8 De l'avis de **Mme Jeanty**, le Comité devrait se montrer sensible à la demande, qui concerne un projet réel. Elle peut accepter qu'une prorogation de quatre mois et demi à cinq mois soit accordée (six semaines en raison du COVID-19, un mois en raison du changement de mode de transport nécessaire et deux mois supplémentaires pour la mise à poste).

5.3.9 **M. Hoan** rappelle la conclusion formulée par le Comité à sa 86ème réunion et fait valoir que la prorogation accordée à cette occasion était fondée sur les calculs spécifiques effectués par le Comité, qui n'avait pas tenu compte d'une marge supplémentaire ou d'un imprévu lié à la pandémie. L'orateur ne voit pas d'inconvénient à ce qu'une d'une prorogation additionnelle soit accordée, mais les cinq mois demandés ne tiennent pas compte du retard de deux mois et demi dû au COVID-19 et au changement de mode de transport. À son sens, aucun délai supplémentaire ne devrait être accordé pour la mise à poste. L'Administration indonésienne devrait être invitée à fournir des informations plus détaillées à l'appui de la demande de prorogation et à décrire les mesures prises pour respecter le délai.

5.3.10 **Mme Hasanova** fait observer que le cas répond aux conditions constitutives de la force majeureet accepte aisément octroi d'une prorogation. Le délai réglementaire étant fixé au 31 octobre 2023, elle pense elle aussi qu'il faudrait demander à l'Administration indonésienne de fournir des informations supplémentaires à l'appui de sa demande, notamment sur la date de lancement.

5.3.11 **Mme Beaumier** souligne que, d'après les explications fournies par M. Loo, il semble qu'en demandant une prorogation de cinq mois, l'Administration indonésienne tienne compte du fait qu'elle pourrait avoir besoin de deux mois supplémentaires pour la mise à poste, afin de prévoir d'éventuels cas non nominaux. Par le passé, le Comité n'a pas tenu compte de ces imprévus dans ses décisions et, si un délai supplémentaire est nécessaire, il sera relativement simple pour le Comité d'envisager une nouvelle prorogation. Bien qu'aucune date de lancement n'ait été précisée, la chronologie des événements prévue est claire, puisque la campagne de lancement d'un mois débutera une fois que le satellite a été livré sur le site de lancement. L'oratrice appuiera l'octroi d'une prorogation de deux mois et demi à la réunion actuelle.

5.3.12 **M. Azzouz** souscrit à ces vues. Une prorogation de deux mois et demi permettra d'éviter toute confusion concernant la durée de la mise à poste; une prorogation supplémentaire pourra être demandée s'il faut davantage de temps.

5.3.13 Le **Président** déclare que le cas répond à toutes les conditions constitutives de la force majeure, mais que les points de vue divergent quant à la durée de la prorogation à octroyer. L'Administration indonésienne devrait être invitée à fournir des renseignements sur la date de lancement du satellite, qui est un élément essentiel pour permettre au Comité de déterminer la durée appropriée de la prorogation.

5.3.14 **Mme Jeanty** note qu'une demande d'informations complémentaires alourdirait la charge de travail du Comité et de l'administration et suggère que le Comité accorde une prorogation de deux mois et demi à la réunion actuelle, étant entendu qu'une nouvelle prorogation pourra être demandée si un laps de temps supplémentaire est nécessaire pour la mise à poste.

5.3.15 **M. Henri** indique qu'il peut certes accepter l'octroi d'une prorogation de deux mois et demi à la réunion actuelle, mais que des incertitudes subsistent sur des questions telles que la fenêtre de lancement, la durée de la mise à poste et la situation non nominale. Étant donné que le délai réglementaire est fixé au 31 octobre 2023, le Comité a le temps de demander des éclaircissements avant d'accorder trop rapidement une prorogation qui ne sera pas peut-être pas suffisante. L'orateur préférerait que la décision soit reportée à la réunion suivante. Dans l'intervalle, il faudrait demander à l'Administration indonésienne de fournir un tableau indiquant les dates de livraison et d'arrivée du satellite sur le site de lancement et à la position orbitale.

5.3.16 **Mme Beaumier** juge préférable de ne pas demander d'informations supplémentaires; le Comité devrait prendre sa décision à la réunion actuelle. Il est troublant de constater que les explications concernant la demande de prorogation de cinq mois ne proviennent pas de la communication soumise elle-même, mais des précisions fournies par le Bureau.

5.3.17 Selon **M. Varlamov**, il sera très difficile pour le Comité de prendre une décision sur la durée de la prorogation sans disposer d'informations sur la fenêtre de lancement. S'il accorde une prorogation de deux mois et demi à la réunion actuelle et que l'Administration indonésienne demande une nouvelle prorogation, le Comité ne sera pas en mesure d'accorder cette prorogation pour des raisons de force majeure. Le cas sera alors très probablement transmis à la CMR-23, ce qui ne devrait pas être l'intention du Comité. En conséquence, le Comité devrait demander à l'Administration indonésienne de fournir des informations complémentaires avant de prendre sa décision.

5.3.18 **M. Hoan** considère que les éléments de preuve fournis par l'Administration indonésienne ne justifient pas la prorogation de cinq mois demandée. Le Comité devrait reporter sa décision à la réunion suivante et demander à l'administration de fournir des informations complémentaires, notamment sur la fenêtre de lancement. Cette approche éviterait à l'administration d'avoir à demander une nouvelle prorogation si le délai de deux mois et demi ne suffit pas.

5.3.19 **M. Talib** réitère son point de vue selon lequel le Comité devrait reporter sa décision à la réunion suivante, en attendant que des renseignements complémentaires soient communiqués par l'Administration indonésienne.

5.3.20 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Concernant le Document RRB22-3/7, qui est une communication soumise par l'Administration de l'Indonésie, le Comité a noté ce qui suit:

• le Comité a déjà accordé, à sa 86ème réunion, une prorogation, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN‑146E jusqu'au 31 octobre 2023, estimant que le cas remplissait les conditions constitutives de la force majeure;

• le constructeur du satellite a subi un retard de six semaines, en raison de l'évolution des mesures liées à la pandémie mondiale de COVID-19 sur le lieu de travail et d'un incendie survenu dans les locaux d'un sous-traitant;

• le changement de mode de transport du satellite, de la voie aérienne à la voie maritime, a entraîné un retard additionnel d'un mois.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure. Toutefois, bien que la durée de la prorogation demandée soit limitée et définie, le Comité n'a pas été en mesure de trouver des éléments de preuve pour justifier la prorogation de cinq mois demandée. Par conséquent, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Indonésie à fournir des renseignements additionnels à l'appui de la durée de la prorogation demandée, qui devraient inclure:

• des renseignements précis sur la nouvelle fenêtre de lancement;

• des pièces justificatives émanant du fournisseur de services de lancement qui confirment la date de lancement prévue;

• des éléments de preuve précis attestant qu'une prorogation de cinq mois est justifiée, sachant que les renseignements fournis ne justifient qu'une prorogation maximale de deux mois et demi.»

5.3.21 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.4 Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne (République fédérale d') concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E (Document RRB22-3/8)

5.4.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-3/8 et indique qu'il contient une demande de l'Administration allemande visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E, en raison de deux événements de force majeure, à savoir la pandémie de COVID-19 et un incendie criminel terroriste dans les locaux du constructeur de satellites, OHB Systems AG, le 1er janvier 2022*.* Les événements et la manière dont ils répondent aux quatre conditions constitutives de la force majeuresont présentés de manière détaillée dans le document et ses annexes. Des informations détaillées ont également été fournies sur les efforts déployés pour faire en sorte que le satellite atteigne sa position orbitale bien avant le délai réglementaire du 2 mai 2023, et sur les mesures d'atténuation prises pour faire face au retard de quatre mois dû aux événements de force majeure*.* Parmi ces mesures figurait la négociation par l'opérateur du satellite, à savoir l'Agence spatiale allemande, d'un nouveau créneau de lancement (du 1er au 30 juin 2023) avec le prestataire de services Arianespace. Aux côtés d'Arianespace et de l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Agence spatiale allemande a également étudié la possibilité d'échanger le lancement de la mission JUICE de l'ESA, prévu en avril 2023, avec la nouvelle fenêtre de lancement, mais cet échange n'a pas été possible. Les efforts déployés par l'Agence spatiale allemande pour trouver un satellite de complément offrant la combinaison de fréquences nécessaire dans les bandes S, Ku et Ka sont également restés vains. Les renseignements de notification et les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** concernant le réseau à satellite ont été reçus par le Bureau le 29 octobre 2022 et sont en cours d'examen. L'Administration allemande demande une prorogation du 2 mai au 15 août 2023, afin de compenser le retard de quatre mois imputable aux événements de force majeureet de prévoir un délai raisonnable pour la mise à poste et la mise en service des assignations de fréquence.

5.4.2 **Mme Beaumier** fait observer que, d'après les informations détaillées – il faut s'en féliciter – fournies par l'Administration allemande, le projet était en bonne voie pour respecter le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence avant l'apparition de la pandémie de COVID-19 et l'incendie criminel terroriste, qui ont entraîné un retard de quatre mois dans la mise en œuvre du projet. L'oratrice en conclut par conséquent que le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure. Elle fait aussi observer que, même si le satellite est prêt en février 2023, les dates effectives d'expédition et de lancement dépendent du lancement du satellite JUICE en avril 2023. L'Administration allemande a étudié des mesures d'atténuation, telles que des solutions de remplacement pour le lancement et des satellites de complément, mais n'a pas trouvé de meilleure option que le créneau de lancement de juin. Selon le calendrier présenté dans la communication soumise, la mise à poste prendra deux semaines, ce qui suppose une prorogation jusqu'au 15 juillet 2023. La date demandée, à savoir le 15 août 2023, laisse supposer que l'Administration souhaite disposer d'un mois supplémentaire pour les éventuels retards. Le Comité a systématiquement refusé de tenir compte de telles marges dans les décisions qu'il a prises concernant la durée des prorogations au cours des 30 mois précédents; en outre, l'Administration allemande peut toujours demander une prorogation supplémentaire en cas de retard de lancement de la mission JUICE, car un tel retard serait considéré comme un cas de force majeure*.* L'oratrice se dit donc favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'à la mi-juillet 2023; il convient de soulever la question des prorogations pour tenir compte des imprévus dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à l'intention de la CMR‑23 plutôt que de créer un précédent sans avoir procédé à un examen approfondi.

5.4.3 **M. Talib** estime lui aussi que le cas répond aux conditions constitutives de la force majeure. Il comprend les préoccupations de Mme Beaumier concernant les retards dans le calendrier et la durée de la prorogation, mais compte tenu des confirmations fournies par OHB Systems AG et Arianespace dans les annexes du document, il se dit favorable à l'octroi d'une prorogation de trois mois et demi, comme demandé.

5.4.4 **M. Hoan** partage l'avis selon lequel le retard pris dans la mise en service des assignations de fréquence résulte de deux événements qui remplissent les quatre conditions constitutives de la force majeure*.* Bien que sa demande porte sur une prorogation relativement courte, l'Administration allemande a fourni des calculs détaillés concernant le calendrier, et l'Agence spatiale allemande a fait des efforts louables pour trouver un créneau de lancement plus rapproché. En conséquence, l'orateur considère que le Comité devait accéder à la demande de prorogation jusqu'au 15 août 2023.

5.4.5 **Mme Hasanova** pense elle aussi que l'Administration allemande a fourni un calendrier de lancement détaillé et qu'elle a également envoyé au Bureau les renseignements de notification et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. De plus, la pandémie de COVID-19 constitue un événement indépendant de sa volonté. En conséquence, l'oratrice considère que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure et se prononce en faveur de l'octroi d'une prorogation jusqu'au 15 août 2023.

5.4.6 **M. Azzouz** souligne que le projet concerne un satellite non commercial destiné à un usage scientifique et militaire. L'opérateur a déployé des efforts considérables et fructueux pour coordonner les fréquences dans les bandes Ka et Ku et a fourni les renseignements de notification et les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. D'après les renseignements figurant dans le document, le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, l'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation allant uniquement, dans un souci de cohérence avec les décisions antérieures du Comité, jusqu'au 15 juillet 2023.

5.4.7 **M. Henri** fait valoir que les deux événements de force majeure, bien étayés dans la demande, ont eu pour conséquence de reporter à février 2023 les essais concernant le satellite. Une prorogation de deux mois et demi, jusqu'au 15 juillet 2023, tient compte du laps de temps nécessaire pour expédier le satellite et examiner son aptitude au lancement. La fenêtre de lancement allant du 1er au 30 juin 2023 s'inscrit dans un calendrier strict qui tient compte du lancement prévu de la mission JUICE en avril 2023. Les semaines supplémentaires jusqu'au 15 août 2023 incluent visiblement le laps de temps nécessaire, après l'arrivée du satellite à sa position sur l'orbite des satellites géostationnaires, pour mener à bien diverses activités comme les essais sur orbite, avant que le satellite soit pleinement activé. L'orateur aurait été disposé à octroyer une prorogation jusqu'au 15 août 2023, mais considère qu'il manque, dans la demande, des renseignements pour justifier l'octroi d'un mois supplémentaire. Il partage l'avis de M. Azzouz et de Mme Beaumier, selon lequel le Comité doit faire preuve de vigilance quant à l'octroi de délais supplémentaires pour tenir compte des imprévus. Par conséquent, dans un souci de cohérence avec les décisions prises par le passé par le Comité concernant ce type de délais supplémentaires, l'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 15 juillet 2023.

5.4.8 De l'avis de **M. Borjón**, la communication soumise prouve de manière évidente que le cas relève de la force majeure et que l'Administration allemande a fait tout son possible pour lancer le satellite à temps. Le nouveau calendrier de lancement est extrêmement serré. L'orateur partage l'avis de M. Henri selon lequel une explication plus claire aurait pu être fournie sur le processus de mise en service du système, et pense, comme Mme Beaumier, qu'une prorogation de trois mois et demi ne serait pas conforme aux décisions prises par le Comité dans d'autres cas. Il est donc favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 15 juillet 2023.

5.4.9 **Mme Jeanty** indique que la contribution, qui est détaillée et a été préparée avec soin, démontre clairement l'existence d'un cas de force majeure. Les explications fournies pour justifier la nécessité de disposer d'un mois supplémentaire pour faire face aux imprévus sont moins claires. L'oratrice comprend la demande de prorogation de trois mois et demi, en particulier eu égard aux efforts entrepris pour remédier à la situation, mais a également à cœur que le Comité fasse preuve de cohérence. S'il accorde une prorogation d'une telle durée, le Comité devra en exposer les raisons.

5.4.10 **M. Hashimoto** souligne qu'à la lumière des renseignements précis qui ont été fournis, il accepte de considérer ce cas comme un cas de force majeure. Il partage également l'avis des orateurs précédents selon lequel le Bureau devrait accorder une prorogation de deux mois et demi, jusqu'au 15 juillet 2023.

5.4.11 Selon **M. Varlamov**, le cas constitue manifestement un cas de force majeure et une prorogation est en conséquence justifiée. Il est toutefois erroné de parler d'une durée de deux mois et demi ou de trois mois et demi. La lettre du constructeur jointe à l'Annexe 1 du document contient un calendrier indiquant une date de fin fixée au 23 juillet 2023 pour la phase de lancement et de début de fonctionnement en orbite (LEOP) et pour les tests sur orbite (IOT). Le Comité devrait prendre sa décision sur la base de cette date.

5.4.12 **M. Henri** croit comprendre qu'au 15 juillet 2023, le satellite aura été déployé à 0,5° E avec la capacité d'émettre et de recevoir sur les assignations de fréquence du réseau notifiées, conformément au numéro **11.44B** du RR. Il ne devrait donc pas être difficile, ni préjudiciable pour l'administration, de déclarer que les fréquences ont été mises en service conformément au numéro **11.44B** à cette date. Il en irait autrement en cas de changement dans le programme JUICE qui aurait des effets négatifs sur le lancement du satellite H2SAT. En pareil cas, l'orateur accueillera favorablement l'examen d'une demande de nouvelle prorogation de la part de l'administration à ce moment-là.

5.4.13 **Mme Beaumier** est du même avis. Le Comité ne tient compte d'une période pour les essais sur orbite que lorsque ces essais ont lieu à une position différente de la position d'exploitation du satellite. Si le satellite est lancé directement à sa position orbitale, il n'est pas nécessaire de prévoir une période pour les essais sur orbite, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une telle période du point de vue réglementaire.

5.4.14 **M. Varlamov** fait valoir qu'à son sens, un réseau à satellite est considéré comme ayant été mis en service lorsqu'il peut émettre et recevoir selon les caractéristiques indiquées, c'est-à-dire lorsqu'il fournit des services, et non lorsqu'il atteint sa position orbitale nominale. À ce moment, il se peut que la moitié de la charge utile du satellite ne soit pas encore opérationnelle, l'alimentation en énergie doit être vérifiée, les répéteurs ne sont peut-être pas activés et la composante de Terre doit être mise au point. Il n'y a que huit jours de différence entre le 15 et le 23 juillet. Dans ses décisions précédentes, le Comité n'a pas fait mention d'un satellite situé à sa position orbitale nominale, mais a pris ses décisions sur la base de dates précises.

5.4.15 **M. Azzouz** estime que le Comité devrait préciser dans sa décision que l'administration peut demander une nouvelle prorogation si elle rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de la première prorogation.

5.4.16 À l'issue d'un échange de vues informel, **M. Varlamov** indique que les membres du Comité se sont mis d'accord sur une prorogation jusqu'à la mi-juillet 2023, sachant que le satellite aura été déployé à son créneau orbital nominal à ce moment-là.

5.4.17 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

Après avoir examiné le Document RRB22-3/8, qui est une communication soumise par l'Administration de l'Allemagne, le Comité a remercié l'administration pour les renseignements détaillés et exhaustifs qu'elle a fournis, et a noté ce qui suit:

• le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E est fixé au 2 mai 2023;

• la construction et les tests du satellite H2SAT ont subi des retards imputables à la pandémie mondiale de COVID-19 et à un incendie terroriste déclenché dans les locaux du constructeur du satellite, qui ont eu pour conséquence de retarder la préparation du satellite de quatre mois;

• le fournisseur de services de lancement a fixé la nouvelle fenêtre de lancement pendant la période comprise entre le 1er et le 30 juin 2023;

• les renseignements de notification et les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ont été fournis le 29 octobre 2022;

• l'Administration de l'Allemagne aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E avec une marge suffisante, si les événements de force majeure (la pandémie mondiale de COVID-19 et l'incendie terroriste déclenché dans les locaux du constructeur du satellite) ne s'étaient pas produits;

• le début de la campagne de lancement et la date exacte d'expédition et de lancement dépendent de la date de lancement du satellite JUICE en avril 2023;

• la demande de prorogation du délai réglementaire est limitée et définie;

• le Comité n'est pas en mesure d'accorder des prorogations du délai réglementaire sur la base d'autres imprévus.

Le Comité a reconnu les efforts déployés par l'administration pour:

• coordonner les assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E;

• s'acquitter de ses obligations au titre du Règlement des radiocommunications, en prenant diverses mesures d'atténuation, qui ont notamment consisté à tenir des discussions pour échanger le lancement avec celui de la mission JUICE de l'Agence spatiale européenne (ESA), à mener des études pour changer de fournisseur de services de lancement et à envisager la possibilité d'utiliser un satellite de remplacement.

Compte tenu des renseignements et des pièces justificatives fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Allemagne visant à proroger jusqu'au 15 juillet 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 1.

Tableau 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2 102,5-2 107,5 MHz | 2 283,5-2 288,5 MHz | 10 950-11 200 MHz |
| 11 450-11 700 MHz | 14 000-14 500 MHz | 19 700-21 200 MHz |
| 23 270-23 308 MHz (ISL) | 26 364-26 400 MHz (ISL) | 29 500-31 000 MHz |

5.4.18 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.5 Communication soumise par l'Administration du Pakistan concernant une nouvelle demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS (Document RRB22-3/9)

5.5.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SDR)** présente le Document RRB22-3/9, dans lequel l'Administration du Pakistan réitère sa demande de prorogation jusqu'au 31 juillet 2024 du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS, qui était fixé au 26 janvier 2024 et au 17 décembre 2023 respectivement, en raison d'un cas de force majeure résultant des circonstances liées à la pandémie de COVID-19. Ce projet important permettra de fournir des services de télécommunication d'une importance vitale dans l'ensemble du pays.

5.5.2 À sa 86ème réunion, le Comité a encouragé l'Administration du Pakistan à tout mettre en œuvre pour respecter les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite. Depuis, le calendrier du projet a été réduit de deux mois et demi et une nouvelle date de lancement a été fixée au 15 janvier 2024 (37,5 mois après le début des travaux), comme indiqué dans l'Addendum 1 au Document RRB22-3/9. Le contrat avec l'opérateur de satellites (China Great Wall Industry Corporation), qui indique les échéances convenues pour la nouvelle date de lancement, a été signé le 21 janvier 2022 (Annexe C du Document RRB22-3/9). Toutefois, le Gouvernement chinois a imposé d'autres mesures de confinement liées au COVID-19 en 2021 et en 2022 (Annexe D du Document RRB22-3/9) qui, conjuguées aux retards dans la chaîne d'approvisionnement dus à la pandémie, ont encore retardé de six mois l'exécution du projet. Un calendrier d'exécution actuel du programme et les mesures prises par l'administration et le constructeur en vue d'assurer le lancement d'ici au 15 juillet 2024, ainsi que les certificats de confirmation pour le lancement, sont donnés dans l'Addendum 1, et des pièces justificatives sont fournies dans les Annexes E à H du Document RRB22-3/9.

5.5.3 **M. Henri** remercie l'Administration du Pakistan d'avoir dûment tenu compte de l'avis et des commentaires que le Comité a formulés à sa 86ème réunion et note que le calendrier de lancement a été ramené de 40 à 37,5 semaines après le début des travaux de conception du satellite, qui ont commencé le 30 novembre 2020 (du 30 mars 2024 au 15 janvier 2024). Les mesures de confinement liées au COVID-19 imposées en Chine ont été particulièrement strictes et l'orateur peut comprendre qu'elles aient entraîné un retard supplémentaire de six mois dans l'exécution du projet, même s'il aurait été utile d'avoir des renseignements plus détaillés concernant l'importance de ce retard. L'orateur est très sensible au cas considéré, en particulier au vu de tous les efforts déployés et de toutes les mesures prises par l'Administration du Pakistan pour assurer, dans les délais, le lancement du satellite et l'exploitation des assignations de fréquence figurant dans la fiche de notification du système PAKSAT à 38,2° E. L'orateur se dit favorable à l'octroi d'une prorogation étant donné que le cas remplit toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure. Étant donné qu'il est prévu que le satellite parvienne à sa position orbitale le 24 juillet 2024, conformément au calendrier du projet soumis, la durée exacte de la prorogation devra peut-être faire l'objet d'un examen complémentaire.

5.5.4 **M. Hashimoto** fait observer que les activités liées au projet sont en cours et ajoute que le Comité devrait reconnaître que les incidences du COVID-19 sur le secteur varient d'un pays à un autre. La Chine a imposé certaines des restrictions les plus contraignantes et il est compréhensible que les effets de la pandémie continuent de se faire sentir. La prorogation demandée est limitée et raisonnable, et des pièces justificatives en nombre suffisant ont été fournies. L'orateur peut donc appuyer la demande.

5.5.5 **Mme Beaumier** remercie l'Administration du Pakistan pour sa contribution détaillée et d'avoir tenu compte de l'avis formulé à la réunion précédente, lorsque le Comité avait noté que le programme avait subi des retards directement liés à la pandémie, sans pour autant être en mesure de conclure que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. L'oratrice note avec satisfaction que le Gouvernement pakistanais poursuit l'exécution du projet de satellite et que des progrès importants ont été accomplis en vue de sa mise en œuvre. S'il ne fait aucun doute que le programme a subi de nouveaux retards en raison de la pandémie, aucune information détaillée n'a été communiquée quant à la façon dont le retard de six mois a été calculé, de sorte que des renseignements complémentaires sur la durée des confinements liés à la pandémie de COVID-19 auraient été utiles. En outre, peu de renseignements ont été fournis pour attester l'existence d'un accord avec le fournisseur de services de lancement et l'administration n'a toujours pas envisagé d'autres options, comme l'utilisation d'un satellite de complément. Au vu des renseignements soumis, il est difficile de conclure que toutes les possibilités permettant d'atténuer les risques de dépassement du délai ont été envisagées ou utilisées. Bien qu'elle reconnaisse pleinement les efforts déployés par l'Administration du Pakistan ainsi que les renseignements détaillés qui ont été fournis pour expliquer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, l'oratrice est favorable à l'idée de demander des éclaircissements supplémentaires et limités, afin que le Comité puisse confirmer que la situation satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure et justifier la durée de la prorogation demandée.

5.5.6 **M. Hoan** prend note des renseignements fournis par l'Administration du Pakistan, conformément à la décision du Comité à sa 86ème réunion, et fait observer que le constructeur a mobilisé des ressources supplémentaires qui ont permis de réduire de deux mois et demi le calendrier de projet, mais que les mesures de confinement et les restrictions imposés par le Gouvernement chinois ont eu des répercussions sur le plan révisé. Selon lui, la prorogation demandée n'est pas trop longue et des éléments de preuve relatifs au lancement du satellite avant le 15 juillet 2024 ont été fournis. Ce projet revêt de l'importance pour les communications par satellite au Pakistan, en tant que pays en développement, et l'orateur peut accéder à la demande.

5.5.7 **M. Borjón** remercie l'Administration du Pakistan pour sa demande dûment étayée et pour les efforts qu'elle a déployés afin de respecter le délai réglementaire. Les incidences du COVID-19 varient d'un pays à un autre, mais la Chine a imposé l'un des confinements les plus stricts. Lorsqu'il examine les cas dans lesquels le COVID-19 est invoqué pour justifier un cas de force majeure, le Comité doit tenir compte des conséquences sur le calendrier. Le cas d'espèce remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure et l'orateur est favorable à la prorogation demandée qui, il l'espère, permettra au Pakistan de faire face aux catastrophes naturelles auquel il est confronté.

5.5.8 **M. Azzouz** prend note des accords de coordination conclus avec d'autres administrations, des efforts manifestes qui ont été déployés pour réduire la durée du projet et des incidences de la pandémie de COVID-19 en Chine et au Pakistan et se dit favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 24 ou 31 juillet 2024.

5.5.9 **Mme Jeanty**, après avoir rappelé la conclusion formulée par le Comité à sa 86ème réunion, relève que malgré les efforts accomplis par l'Administration du Pakistan pour respecter les délais réglementaires, une prorogation reste nécessaire en raison des restrictions strictes liées au COVID‑19 qui sont imposées en Chine. Elle note que l'administration et le constructeur du satellite ne ménagent aucun effort pour lancer le satellite avant le 15 juillet 2024, mais pourra souscrire à une prorogation jusqu'au 31 juillet 2024.

5.5.10 **M. Talib** rappelle la conclusion formulée par le Comité à sa 86ème réunion et les efforts considérables déployés par le Pakistan et souligne qu'en l'espèce, la pandémie constitue un cas de force majeure, compte tenu en particulier des mesures particulièrement strictes prises par la Chine pour faire face au COVID-19 ayant des impacts directs sur le projet en question et des interruptions dans les chaînes d'approvisionnement qui en ont découlé. L'orateur appuiera une prorogation jusqu'au 31 juillet 2024.

5.5.11 **Mme Hasanova** se félicite de la contribution détaillée et des efforts qui y sont décrits et note que le projet de satellite est important pour la fourniture de services de télécommunication au Pakistan, qui est un pays en développement. Bien que le contrat ait été signé en janvier 2022, le plan révisé a été retardé en raison des restrictions liées à la pandémie mondiale de COVID-19; le calendrier actuel du projet de satellite a également été fourni. L'oratrice est favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

5.5.12 **M. Varlamov** pense lui aussi que le Comité devrait accéder à la demande de prorogation; la date du 24 juillet 2024 serait appropriée, dans la mesure où elle laisserait suffisamment de temps au satellite pour atteindre sa position orbitale et où elle est conforme à des cas analogues examinés par le Comité.

5.5.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Pakistan (Document RRB22-3/9) et a noté ce qui suit:

• le Comité a décidé à sa 86ème réunion de ne pas accéder à ce stade à la demande de l'administration et de l'encourager à tout mettre en œuvre pour respecter les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS le 26 janvier 2024 et le 17 décembre 2023 respectivement;

• le projet est un projet réel qui se trouve à un stade de développement avancé;

• un contrat a été signé avec un constructeur de satellites le 21 janvier 2022, la date d'entrée en vigueur du contrat étant fixée au 30 novembre 2020;

• les incidences de la pandémie mondiale de COVID-19 sur les échéances du projet a entraîné un retard de six mois, ce qui a porté la nouvelle date de lancement au 15 juillet 2024 et la nouvelle date de mise en service au 31 juillet 2024;

• le fournisseur des services de lancement et le concepteur du lanceur ont confirmé que le lancement du satellite aurait lieu avant le 15 juillet 2024;

• le projet est important pour l'Administration du Pakistan et permettra de fournir des services de télécommunication d'une importance vitale dans l'ensemble du pays.

Le Comité a reconnu les efforts déployés par l'Administration pour réduire le calendrier initial de deux mois et demi, en mobilisant de nouvelles ressources et en repoussant la date de lancement au 15 janvier 2024, avant que de nouvelles restrictions découlant de la pandémie mondiale de COVID-19 n'aient des incidences sur le plan révisé. Conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, le Comité a tenu compte des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

Compte tenu des renseignements et des documents fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Pakistan, qui souhaitait obtenir une prorogation jusqu'au 31 juillet 2024 du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS.

5.5.14 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.6 Communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT (Document RRB22-3/10)

5.6.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-3/8 et ses annexes, dans lequel l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée demande une prorogation, du 23 novembre 2022 au 10 mars 2024, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes Q/V, pour des raisons de force majeure. D'après le calendrier de construction initial, le premier satellite du réseau, appelé BW3, aurait dû être construit et testé à temps afin de pouvoir être lancé durant le quatrième trimestre de 2021, bien avant le délai établi conformément à la Résolution **771 (CMR‑19)** pour la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes Q/V. Le lancement a été retardé par le fournisseur de services de lancement russe GK Launch Services (GK), en raison de problèmes techniques et opérationnels internes et par la suite, le Département du commerce des États-Unis a suspendu la licence d'exportation du lanceur Soyuz, compte tenu de la situation en Ukraine. L'opérateur de MICRONSAT a immédiatement étudié d'autres options et le satellite BW3 a en fin de compte été lancé par SpaceX le 10 septembre 2022, mais pas sur la même orbite que celle qui était prévue précédemment. Le satellite effectuera sa propre mise à poste au moyen d'un système de propulsion électrique dans le cadre d'un processus qui prendra jusqu'à 18 mois, raison pour laquelle une prolongation de cette durée est demandée.

5.6.2 En réponse à des questions et à des commentaires de **Mme** **Hasanova**, **Mme Jeanty** et **M. Hoan**, M. Loo confirme que, conformément au numéro **11.44C**,une seule station spatiale ayant la capacité d'émettre et de recevoir dans la ou les bandes de fréquences pertinentes est nécessaire pour la mise en service de toute la constellation. La demande de prorogation concerne uniquement les bandes de fréquences assujetties à la Résolution **771 (CMR-19)** qui sont énumérées dans l'Annexe 5 du Document RRB22-3/10. Le Bureau ne dispose pas d'autres informations sur les problèmes techniques et opérationnels internes rencontrés par la société de lancement.

5.6.3 De l'avis de **M. Hoan**, bien que la suspension du lancement initial puisse être considérée comme un cas de force majeure, le Comité devrait en premier lieu obtenir des informations sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de lancer le satellite BW3 sur le lanceur Soyuz au quatrième trimestre de 2021, avant la suspension de la licence d'exportation.

5.6.4 En réponse à une question de **M. Talib** concernant la durée de la prorogation, **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** précise que les 18 mois nécessaires à la mise à poste ont été calculés à partir de la date de lancement de SpaceX, c'est-à-dire le 10 septembre 2022.

5.6.5 **Mme Beaumier** félicite l'opérateur d'avoir trouvé un autre fournisseur de services de lancement et fait le nécessaire pour organiser un lancement en septembre 2022. Cela étant, les documents fournis n'indiquent pas clairement quelle aurait été la nouvelle fenêtre de lancement après que GK a retardé le lancement ni le laps de temps qui avait été initialement prévu pour la mise à poste. La mention de «problèmes techniques et opérationnels internes» ne semble pas indiquer un cas de force majeure, et la communication soumise ne traite d'aucune des quatre conditions constitutives de la force majeure. De plus, comme aucune information n'a été fournie pour permettre au Comité de comparer le calendrier de lancement d'une fusée Soyuz et celui d'une fusée SpaceX, il n'y a aucun moyen de déterminer s'il aurait été possible de respecter le délai initial applicable à la mise en service. En outre, l'oratrice n'est pas en mesure d'évaluer l'exactitude des renseignements techniques fournis dans l'Annexe 4 pour expliquer pourquoi lesquelles une période de 18 mois est nécessaire pour la mise à poste. Enfin, on ne voit pas très bien en quoi la suspension d'une licence d'exportation des États-Unis (conformément à l'Annexe 3 de la communication) ou d'une autorisation de lancement (conformément à la communication soumise elle-même) a des incidences sur une fiche de notification de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En conclusion, l'oratrice considère que le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déterminer si les quatre conditions constitutives de la force majeure sont réunies.

5.6.6 **M. Hashimoto** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel aucune explication n'a été fournie concernant le retard pris dans le lancement initial. De plus, si les raisons pour lesquelles une période de 18 mois est nécessaire pour la mise à poste sont décrites dans l'Annexe 4, aucune source n'a été indiquée et on ignore qui est à l'origine de cette annexe. Ces points doivent être clarifiés avant que le Comité puisse accorder une prorogation.

5.6.7 Selon **M. Henri**, l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée a certes demandé une prorogation de 18 mois, mais sa demande aurait dû en fait porter sur une période de 15 mois, correspondant au temps écoulé entre le délai établi au titre de la Résolution **771 (CMR‑19)** (23 novembre 2022) pour la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes Q/V et la date à laquelle le satellite atteindra sa position orbitale. Il partage l'avis des orateurs précédents selon lequel un certain nombre d'informations font défaut ou sont incomplètes. En ce qui concerne le temps nécessaire à la mise à poste, il croit comprendre que la fusée Soyuz aurait placé le satellite à une altitude plus élevée depuis un site de lancement situé plus au nord que si le lancement avait été effectué par le lanceur SpaceX, ce qui peut expliquer un temps nécessaire à la mise à poste plus long; l'orateur apprécierait d'obtenir confirmation de ce qui précède. Il souscrit sans réserve au point de vue de M. Hashimoto selon lequel une indication de la source des explications fournies dans l'Annexe 4 est nécessaire. Bien que l'on puisse considérer que le cas remplisse certaines conditions pour être considéré comme un cas de force majeure, les informations fournies sont insuffisantes à ce stade pour permettre au Comité de conclure que le satellite aurait été à sa position à temps s'il n'y avait pas eu la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. L'orateur a l'impression que le Comité est très sensible à la situation de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, mais considère que celui-ci a besoin de plus d'informations avant de prendre une décision définitive.

5.6.8 En réponse à une question de **M. Varlamov** concernant les bandes de fréquences énumérées dans la fiche de notification du réseau, **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** explique que la fiche de notification du satellite MICRONSAT, qui a été publiée en 2018, contient un large éventail de bande de fréquences. étant donné que des renseignements de notification n'ont été reçus que pour l'exploitation spatiale dans la bande S et les autres services dans les bandes Q/V, le Bureau ne dispose actuellement d'aucune information sur la date prévue de mise en service des autres bandes de fréquences. Cela étant, seules les bandes Q/V sont assujetties à la Résolution **771 (CMR‑19)** et doivent être mises en service avant le 23 novembre 2022. Conformément au numéro **11.44** du RR, le délai réglementaire applicable à la mise en service des autres bandes de fréquences est de sept ans (c'est-à-dire en 2025), qu'elles aient été notifiées ou non au titre du numéro **4.4**.

5.6.9 **M. Azzouz** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel il faudrait inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des informations supplémentaires sur tous les aspects soulevés, afin de permettre au Comité de prendre une décision à sa 92ème réunion. En outre, il estime qu'il y a une erreur dans les calculs indiqués dans l'Annexe 4, raison pour laquelle il est d'autant plus important de connaître la source.

5.6.10 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

Après avoir examiné le Document RRB22-3/10, qui contient une communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Comité a noté ce qui suit:

• les assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT ont été notifiées au Bureau avant le 23 novembre 2019 et, conformément à la Résolution **771 (CMR-19)**, devraient être mises en service avant le 23 novembre 2022;

• le satellite BW3 a fait l'objet d'un contrat prévoyant l'utilisation d'un lanceur Soyuz fourni par le fournisseur de services de lancement russe GK Launch Services (GK) et le lancement était prévu au quatrième trimestre de 2021;

• la licence d'exportation de la société AST&Science, LLC, qui avait passé un contrat avec le fournisseur de services de lancement GK, a été suspendue;

• le fournisseur de services de lancement a retardé le lancement pour des raisons techniques et opérationnelles internes;

• les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer si le cas remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure;

• les renseignements fournis sont insuffisants pour justifier la durée de la prorogation demandée de 18 mois;

• un satellite a été lancé le 10 septembre 2022.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Des informations plus détaillées seront nécessaires pour déterminer que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure et pour justifier la durée demandée de la prorogation du délai réglementaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements à la 92ème réunion du Comité sur les questions suivantes pour étayer sa demande:

• éléments de preuve détaillés attestant que toutes les conditions ont été remplies pour que le cas soit considéré comme un cas de force majeure;

• documentation justifiant la durée demandée de la période de prorogation du délai réglementaire;

• informations sur toute nouvelle fenêtre de lancement proposée par GK à la suite du retard de lancement après le quatrième trimestre de 2021;

• informations sur les délais nécessaires pour effectuer les manœuvres de mise à poste relatives au lancement initial par GK;

• origine, et validation/attestation par des experts des informations figurant dans l'Annexe 4 en ce qui concerne le système de propulsion électrique BW3.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 92ème réunion du Comité.

5.6.11 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.7 Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP‑30B-59.7E-3 (Document RRB22-3/12)

5.7.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB22-3/12, qui contient une demande de l'Administration chypriote visant à proroger de 11 mois, du 15 décembre 2022 au 18 novembre 2023, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3, pour des raisons de force majeure. Comme indiqué en détail dans la communication soumise, le contrat avec le constructeur (Maxar Space), pour le compte d'Ovzon (Suède), concernant le satellite OVZON-3 est entré en vigueur le 10 juillet 2019, la date de livraison contractuelle étant fixée au 25 août 2021. Un contrat avec le fournisseur de services de lancement (Arianespace) a été signé le 29 juillet 2019, assorti d'une fenêtre de lancement de trois mois allant d'octobre à décembre 2021. Il était prévu que le satellite atteigne sa position orbitale avant la fin d'avril 2022.

5.7.2 Pour rendre compte de la chronologie des événements, le **Chef du SSD/SNP** explique qu'à plusieurs reprises, dès mars 2020, Maxar a invoqué la force majeure pour justifier des retards dus à la pandémie mondiale de COVID-19, à des feux de forêt et à de mauvaises conditions météorologiques, comme expliqué dans les Pièces jointes 1 à 4 de la communication soumise. Le 29 avril 2021, Maxar a informé Ovzon qu'il existait une défaillance de composants clés des volants de réaction livrés par un sous-traitant (Pièce jointe 6 au Document RRB22-3/12), ce qui constitue un cas de force majeure. Le 14 mai 2022, Maxar a informé Ovzon que les règles régissant l'établissement des priorités en vertu de la Loi des États-Unis sur la production de défense (Defense Production Act, DPA) concernant les problèmes liés aux volants de réaction avaient été appliquées par le sous-traitant, et que ces pièces avaient finalement été livrées le 8 juillet 2022 (Pièce jointe 10 au Document RRB22-3/12), 22 mois après la date initialement prévue. En raison de ces retards, la construction du satellite OVZON-3 s'est trouvée dans un goulot d'étranglement dans l'usine de Maxar (Pièce jointe 9 au Document RRB22-3/12). La date de livraison actuelle est fixée au 25 mars 2023, soit 19 mois après la date de livraison contractuelle. Le lancement est désormais prévu au premier semestre de 2023 et, compte tenu d'une période de mise à poste par propulsion électrique de 140 jours, la mise en service devrait avoir lieu avant le 18 novembre 2023.

5.7.3 L'administration poursuit son argumentation en décrivant les événements de force majeure ayant empêché la mise en service des assignations de fréquence dans le délai réglementaire prévu et la mesure dans laquelle les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies.

5.7.4 **M. Henri** comprend dans une certaine mesure ce cas, qui concerne un projet de satellite en cours bien réel. La date d'entrée en vigueur du contrat, la date initiale de livraison contractuelle et la fenêtre de lancement prévue entre octobre et décembre 2021 donnent à penser que tout a été mis en œuvre pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3. Si de nombreuses informations justificatives ont été fournies dans la communication soumise, les retards indiqués et leurs incidences n'ont pas toujours été clairement quantifiés. En outre, la date de livraison prévue du 25 mars 2023 n'a pas été confirmée et les informations sur le fournisseur de services de lancement font défaut. Des communiqués de presse indiquent que le satellite OVZON-3 doit être lancé entre décembre 2022 et février 2023 à bord de l'une des dernières fusées Ariane 5, auquel cas la livraison du satellite devra avoir lieu avant le 25 mars 2023. Bien que la demande de prorogation obéisse à une certaine logique, certains retards pouvant être attribués à la pandémie mondiale de COVID-19, certaines informations font toujours défaut. L'orateur espère également que l'administration soumettra les renseignements requis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR‑19)** et **552 (Rév.CMR‑19**) ainsi que les renseignements de notification d'ici la fin de décembre 2022.

5.7.5 **M. Azzouz** estime que bien que de nombreuses informations aient été fournies, certains retards n'ont pas été quantifiés et il est difficile de justifier la prorogation de 11 mois demandée. En outre, aucune explication n'a été donnée en ce qui concerne la période de mise à poste de 140 jours.

5.7.6 **Mme Beaumier** pense que la communication soumise est relativement bien préparée et renferme des informations complémentaires claires et détaillées, y compris une analyse utile de la façon dont les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. La livraison du satellite a été retardée de 19 mois et, bien que le lancement soit prévu durant le premier semestre de 2023, aucune information n'a été fournie en ce qui concerne le fournisseur de services de lancement et le contrat relatif à ces services. La période de mise à poste étant d'environ cinq mois, le satellite atteindra sa position orbitale le 18 novembre 2023, dans l'hypothèse d'un lancement avant la fin de juin. Même si l'administration a reçu et joint plusieurs notifications d'un cas de force majeure émanant du constructeur, une seule quantifie les retards réels imputables à la pandémie mondiale de COVID-19, à des feux de forêt et à des problèmes dans la chaîne d'approvisionnement. En conséquence, bien qu'il ne fasse aucun doute que le projet a subi des retards pour des raisons de force majeure, les informations fournies sur le calendrier du projet ou l'état d'avancement de la construction du satellite sont insuffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le projet était en bonne voie avant les retards, ou de conclure que le retard de deux ans est directement et uniquement imputable à des raisons de force majeure. L'oratrice comprend dans une certaine mesure les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce qui est un projet réel et suggère que le Comité demande d'autres précisions à l'Administration de Chypre, pour examen à sa réunion suivante.

5.7.7 **M. Hoan** se dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration chypriote et note que les contrats de construction et de lancement ont été signés à un stade précoce afin de mettre en service les assignations de fréquence avant le délai réglementaire. D'après la communication soumise, il n'a pas été possible de respecter ce délai, en raison de la pandémie mondiale de COVID‑19 et de la défaillance de composants clés livrés par un sous-traitant. L'orateur pense lui aussi que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure dû à la pandémie de COVID-19 et que le Comité peut octroyer une prorogation pour ces raisons. Il note que la CMR-12 a examiné les retards dans la livraison de composants après une catastrophe naturelle et que le Comité devrait toutefois examiner attentivement si de tels retards résultant de l'application de législations nationales peuvent servir à justifier un cas de force majeure. La décision du Comité à cet égard créera un précédent pour d'autres cas.

5.7.8 Le **Président** indique que M. Hoan a soulevé un point très important et partage l'avis selon lequel le Comité devrait examiner de manière approfondie si les retards imputables aux conséquences de l'application des législations nationales ou les retards dans la livraison de composants par des sous-traitants peuvent être utilisés pour justifier un cas de force majeure ou s'ils devraient être pris en compte dans la phase de planification du projet.

5.7.9 **M. Hashimoto** fait valoir que les retards imputables à un problème d'acquisition de composants auprès d'un sous-traitant, notamment en raison de l'application de la Loi sur la production de défense, sont difficiles à comprendre. On ne sait pas très bien quelles mesures ont été prises pour surmonter ou réduire le retard de 22 mois dans la livraison des composants, et il se peut que l'entrepreneur principal soit responsable de la planification des retards de sous-traitance. Bien qu'il soit sensible à la situation de l'Administration chypriote, l'orateur estime que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure.

5.7.10 **M. Talib** est très sensible à la situation de l'Administration chypriote, qu'il remercie pour sa communication détaillée. Le cas concerne un projet réel, mais il est difficile de savoir si les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. Il conviendrait de demander à l'administration de fournir des renseignements complémentaires, y compris concernant la fenêtre de lancement et les gammes de fréquences à bord du satellite, pour permettre au Comité de déterminer la durée de la prorogation à octroyer, dans la mesure où les informations fournies pour justifier une prorogation de 11 mois sont insuffisantes.

5.7.11 **Mme Jeanty** se dit elle aussi sensible au cas en question, qui concerne un projet réel. La contribution, préparée avec soin, donne des explications sur la mesure dans laquelle la situation remplit les quatre conditions constitutives de la force majeure, et l'oratrice en a conclu que l'Administration chypriote aurait respecté le délai réglementaire en l'absence des retards subis. Elle peut donc approuver l'octroi d'une prorogation pour des raisons de force majeure. Toutefois, elle ne voit aucun inconvénient à ce que des informations complémentaires soient demandées à l'administration, compte tenu des questions soulevées par d'autres membres. La communication contient des explications détaillées concernant les retards pris dans la livraison de composants par un sous-traitant, qui devraient probablement être pris en compte au titre des retards de construction. Comme les législations nationales sont censées être connues de tous, la question de savoir si leurs incidences peuvent être considérées comme imprévues est intéressante.

5.7.12 **Mme Hasanova** note que le cas concerne un projet réel et se dit sensible à la situation de l'Administration chypriote. Il conviendrait d'inviter cette administration à fournir les informations manquantes à la 92ème réunion du Comité, notamment en ce qui concerne le fournisseur de services de lancement et le contrat relatif à ces services. La notification du réseau à satellite de Chypre est recevable jusqu'au 15 décembre 2022. Le Bureau devrait être chargé de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 jusqu'à la fin de la 92ème réunion du Comité.

5.7.13 De l'avis de **M. Varlamov**, il ne fait aucun doute que l'Administration chypriote s'est efforcée de construire le satellite et que la communication soumise expose les difficultés rencontrées. Néanmoins, le Comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour confirmer que toutes les conditions constitutives de la force majeure ont été remplies et pour déterminer la durée de la prorogation à octroyer. Lors de la rédaction d'un contrat, les juristes auront pris en considération les dispositions des lois nationales, y compris celles relatives à l'industrie de la défense, et les effets de leur application éventuelle auraient donc dû être pris en compte. Des informations complémentaires sont nécessaires, y compris concernant les retards subis et la nouvelle fenêtre de lancement.

5.7.14 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)**, en réponse à une question de **M. Henri,** explique que l'Administration chypriote a soumis quatre réseaux à 59,7° E qui utilisent les bandes de fréquences relevant de l'Appendice **30B**.Les deux premiers réseaux (CYP-30B-59.7E et CYP-30B-59.7E-2) ont été soumis en 2017, mis en service en mars 2020 et suspendus à l'issue d'une période de 90 jours. Le délai réglementaire applicable à la remise en service est fixé au 16 juin 2023, c'est‑à-dire avant la prorogation demandée par l'administration pour le réseau actuellement à l'examen. Le réseau CYP-30B-59.7E-3 a été soumis en 2014, mais le Bureau n'a reçu que la soumission au titre de la Partie A. Les renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)**, la Partie B et la notification n'ont pas encore été soumis, malgré les rappels envoyés par le Bureau en juin et septembre 2022. Le réseau CYP-30B-59.7E-4 a été reçu par le Bureau en 2021 et publié en 2022. Pour ce qui est des bandes de fréquences concernées, le **Chef du SSD/SNP** précise que les deux premiers réseaux ne disposent que de 250 MHz dans la bande Ku en liaison montante. Les deux autres réseaux, qui sont encore au stade de la Partie A, disposent de la totalité des 500 MHz dans la bande Ku.

5.7.15 **M. Henri** souligne qu'il s'est efforcé de comprendre le lien entre la date de reprise de l'utilisation des deux réseaux dont l'utilisation a été suspendue (16 juin 2023) et la date de prorogation demandée pour l'exploitation du satellite OVZON-3 (18 novembre 2023); il est peu probable qu'il y ait plus d'un satellite à la position orbitale 59,7° E et qu'un tel satellite soit à cette position d'ici au 16 juin 2023 pour la reprise de l'utilisation des deux réseaux dont l'utilisation a été suspendue. Le Comité devrait rappeler à l'Administration chypriote qu'il est nécessaire de respecter les procédures réglementaires et de soumettre la Partie B, la notification et les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR‑19)** avant les délais concernés. L'orateur estime lui aussi que la question soulevée par M. Hoan est importante. La législation nationale sera connue de toutes les parties concernées et, partant, prise en compte au moment de la signature du contrat. Le Comité devrait indiquer clairement sa position sur la question de savoir si cette législation, si elle est appliquée, peut être invoquée pour justifier la force majeure.

5.7.16 **Mme Beaumier** partage l'avis selon lequel les dispositions législatives seront connues au moment de la signature du contrat et leur application à elle seule ne sera généralement pas considérée comme satisfaisant aux conditions constitutives de la force majeure. En effet, si la seule raison invoquée pour le retard subi est leur application, il est peu probable que le Comité donne une suite favorable à la demande et s'attendra à ce que des imprévus soient pris en considération dans le processus de planification. Toutefois, si les effets de leur application sont aggravés par d'autres éléments liés à l'événement de force majeure (par exemple, la pandémie de COVID-19) et par d'autres problèmes importants qui ne pouvaient être prévus en l'occurrence, le Comité voudra peut‑être indiquer que les incidences possibles de la législation nationale pertinente ou les retards possibles dans la livraison des composants ne peuvent servir à justifier la force majeure, sauf dans des circonstances exceptionnelles. De plus, bien que la communication soumise contienne un grand nombre de pièces justificatives, bon nombre d'événements notifiés à l'opérateur ont été considérés comme relevant de la force majeure par le constructeur, mais ne satisfont pas nécessairement toutes les exigences définies par le Comité. En conséquence, de l'avis de l'oratrice, le Comité ne dispose pas de suffisamment d'informations, en l'état actuel des choses, pour conclure que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure.

5.7.17 Le **Président** estime que la conclusion du Comité devrait rester de nature générale et ne devrait pas laisser entendre que la législation nationale peut servir à justifier la force majeure. Des cas exceptionnels peuvent être soulevés par les administrations concernées. En conséquence, le Président suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné le Document RRB22-3/12, qui est une communication soumise par l'Administration de Chypre, le Comité a noté ce qui suit:

• le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 est fixé au 15 décembre 2022;

• le cas concerne un projet réel qui se trouve à un stade de développement avancé;

• un contrat a été signé avec le constructeur du satellite Ovzon-3 le 10 juillet 2019, la date d'expédition étant fixée au 25 août 2021;

• l'administration a également indiqué qu'un contrat a été signé avec le fournisseur des services de lancement le 29 juillet 2019, la fenêtre de lancement étant comprise entre octobre et décembre 2021 et l'arrivée du satellite à sa position orbitale étant prévue avant la fin avril 2022, mais n'a pas fourni de pièces justificatives;

• sur la base des échéances du projet fournies, l'administration aurait respecté le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 si des retards n'avaient pas été subis;

• les incidences que pourraient avoir la législation nationale pertinente ou les retards qui pourraient être pris dans la fourniture de composants par les sous-traitants devraient être pris en considération dans la planification du projet et ne pouvaient être utilisés pour justifier un cas de force majeure;

• même si les retards sont attribués aux conséquences de la pandémie mondiale de COVID‑19, aux feux de forêt et à des conditions météorologiques défavorables, leurs incidences n'ont pas été quantifiées;

• les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer si le cas satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure;

• les renseignements fournis sont insuffisants pour justifier une prorogation de 11 mois.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Chypre. Des informations plus détaillées seront nécessaires pour déterminer que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure et pour justifier la durée demandée de la période de prorogation du délai réglementaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Chypre à fournir des renseignements à la 92ème réunion du Comité sur les questions suivantes pour étayer sa demande:

• éléments de preuve détaillés attestant que toutes les conditions ont été remplies pour que chacun des événements de force majeure soit considéré comme un cas de force majeure;

• documentation justifiant la durée demandée de la période de prorogation du délai réglementaire;

• documentation permettant de quantifier les retards imputables à la pandémie mondiale de COVID-19, aux feux de forêt et à des conditions météorologiques défavorables et leurs incidences combinées, en vue de justifier la demande de prorogation de 11 mois du délai réglementaire;

• documentation sur les contrats signés avec le constructeur et le fournisseur de services de lancement, indiquant également la date d'expédition et la fenêtre de lancement du satellite;

• gammes de fréquences des répéteurs à bord du satellite OVZON-3;

• mesures prises par Maxar pour réduire le retard imputable à la défaillance initiale du volant de réaction d'Honeywell et à d'autres retards additionnels;

• mesures prises par Maxar pour atténuer les incidences des règles régissant l'établissement des priorités en vertu de la Loi des États-Unis sur la production de défense (DPA);

• calendrier de construction du satellite OVZON-3 (date d'entrée en vigueur du contrat, début de la construction, livraison du satellite), durée de préparation du lancement et date de lancement prévue, date d'arrivée prévue à la position sur l'OSG (59,7° E), y compris la période de mise à poste, comme prévu initialement et finalement;

• état d'avancement de la construction du satellite avant chacun des événements de force majeure.

Le Comité a rappelé à l'Administration de Chypre que la Partie B et la notification étaient recevables au plus tard le 15 décembre 2022 et que les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** étaient recevables au plus tard 30 jours après le 15 décembre 2022. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 jusqu'à la fin de la 92ème réunion du Comité.»

5.7.18 Il en est ainsi **décidé**.

## 5.8 Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SKY-F (Document RRB22-3/15)

5.8.1 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB22-3/15, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie fournit les renseignements additionnels demandés par le Comité à sa 90ème réunion en ce qui concerne sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SKY-F, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Les renseignements fournis comprennent une description succincte du satellite devant être lancé (dans l'Annexe 1 de la communication), y compris les bandes de fréquences, et indiquent l'état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il est prévu que la construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale (Annexe 2).

5.8.2 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, le **Chef du SSD/SPR** confirme que le satellite a été lancé le 22 octobre 2022.

5.8.3 **M. Azzouz**, **Mme Jeanty**, **M. Talib**, **M. Hoan**, **Mme Hasanova**, **M. Hashimoto**, **M. Borjón** et **M. Mchunu** considèrent que le document contient les renseignements demandés par le Comité à sa 90ème réunion et démontre que le satellite a été construit et lancé. Ils sont favorables à l'octroi d'une prorogation de quatre mois, jusqu'au 31 janvier 2023.

5.8.4 **Mme Beaumier** considère elle aussi que le document démontre que le satellite était prêt à être expédié à la fin d'août, qu'une date de lancement a été identifiée et que le lancement a effectivement eu lieu. En conséquence, elle se dit elle aussi favorable à l'octroi d'une prorogation, mais suggère que celle-ci soit accordée jusqu'à la fin d'octobre 2022. Dans la communication soumise précédemment, la fenêtre de lancement était prévue en janvier/février 2023, ce qui justifiait une prorogation de quatre mois. Depuis lors, le satellite a été lancé le 22 octobre 2022, et la décision du Comité devrait tenir compte des nouvelles informations.

5.8.5 **M. Henri** souligne que le cas considéré est couvert par les Règles de procédure relatives aux cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et se dit plutôt favorable à l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SKY-F, mais d'une durée limitée fondée sur la date de lancement du 22 octobre 2022.

5.8.6 En réponse à une proposition de **M. Azzouz** selon laquelle l'Administration de la Fédération de Russie devrait saisir à nouveau le Comité à sa réunion suivante, afin de demander une prorogation plus longue, le cas échéant, l'orateur ajoute qu'il ne pense pas qu'un délai supplémentaire soit nécessaire après la fin janvier 2023, étant donné que le satellite a déjà été lancé. Le Comité doit octroyer une prorogation compatible avec la date de lancement, à savoir le 22 octobre 2022. Les renseignements fournis aux réunions précédentes semblent indiquer que la période de mise en service est courte. S'il veut faire preuve de cohérence en matière d'octroi de prorogations, le Comité devrait accorder une prorogation jusqu'à la fin novembre 2022.

5.8.7 **Mme Beaumier** partage cet avis et rappelle que le Comité a pour mandat d'octroyer des prorogations limitées dans le temps. D'après le calendrier communiqué, les essais ont toujours été programmés de manière à commencer immédiatement après le lancement. Compte tenu de la date de lancement effective du satellite, une prorogation jusqu'à la fin octobre 2022 semble raisonnable; toutefois, par mesure de prudence, le Comité pourrait envisager d'octroyer une prorogation jusqu'à la fin novembre 2022.

5.8.8 **Mme Jeanty** est du même avis, étant donné que le satellite a été lancé.

5.8.9 Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande et les renseignements additionnels présentés par l'Administration de la Fédération de Russie (Document RRB22-3/15). Le Comité a remercié l'Administration de la Fédération de Russie d'avoir fourni tous les renseignements demandés lors de la 90ème réunion du Comité. Le Comité a noté ce qui suit:

• les renseignements fournissent une description du satellite et des bandes de fréquences associées;

• les renseignements concernant l'état d'avancement de la construction du satellite et la date à laquelle la construction a débuté démontrent que la construction du satellite a été achevée avant la fenêtre de lancement initiale;

• le satellite SKYF-D a été lancé le 22 octobre 2022.

Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas pouvait être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, conformément aux Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un satellite. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie visant à proroger jusqu'au 30 novembre 2022, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SKY-F dans les bandes de fréquences 17 800-18 600 MHz et 18 800-19 300 MHz (espace vers Terre), et 27 600-28 400 MHz et 28 600-29 100 MHz (Terre vers espace).»

5.8.10 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Cas de brouillages préjudiciables

## 6.1 Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) en réponse à l'Administration du Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article 12 du RR (Documents RRB22-3/3, (RRB22-2/DELAYED/2), RRB22‑3/DELAYED/1, RRB22-3/DELAYED/2)

6.1.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente ce point et précise que le Document RRB22-3/3 contient la communication tardive présentée par l'Administration chinoise à la 90ème réunion du Comité (Document RRB22-2/DELAYED/2) et fournit des éclaircissements suite à la communication présentée par l'Administration du Royaume-Uni à cette réunion (Document RRB22-2/10). L'Administration chinoise indique que comme les fréquences concernées relevaient respectivement de la juridiction de l'Administration d'Oman et de l'Administration de Singapour au moment où les brouillages se sont produits, les brouillages, conformément au numéro **15.34** du RR, devraient être signalés par ces administrations. Il est demandé au Comité de déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'examen de cette question. L'Administration chinoise met également en doute les allégations de l'Administration du Royaume-Uni selon lesquelles la source des brouillages préjudiciables se trouverait dans la région du plateau de Qinghai-Tibet, étant donné que les conditions climatiques particulières de cette région peuvent entraîner la formation de guides d'ondes atmosphériques, ce qui donne lieu à des erreurs de radiogoniométrie et de positionnement. En outre, en l'absence de vérification technique, il est injustifié que l'Administration du Royaume-Uni demande au Comité de décider que l'Administration chinoise a enfreint le numéro **15.1** du RR.

6.1.2 Le Document RRB22-3/DELAYED/1 est une communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni, dans laquelle celle-ci regrette que le Comité n'ait pas pu déterminer, sur la base des éléments de preuve présentés par cette administration à sa 90ème réunion (Document RRB22-2/10) et des résultats de la campagne internationale de contrôle des émissions (Addendum 10 au Document RRB21-2/3), qu'il y avait eu infraction au numéro **15.1** du RR. L'Administration du Royaume-Uni demande au Comité de préciser, dans le procès-verbal de la réunion actuelle, si l'indication qui figure dans la conclusion qu'il a formulée à sa 90ème réunion (§ 7.2.22 du Document RRB22-2/16), à savoir «que l'exploitation de stations à l'origine d'émissions inutiles contrevenait directement au numéro **15.1** du RR», concerne des stations situées sur le territoire de la Chine dans le cas à l'examen. Cette administration demande également des précisions sur les éléments de preuve supplémentaires nécessaires pour conclure que les brouillages préjudiciables sont intentionnels. Si le Comité considère que les éléments de preuve recueillis à la suite de la campagne internationale de contrôle des émissions sont insuffisants à cette fin, il conviendrait d'envisager une nouvelle campagne de mesure. L'Administration du Royaume-Uni expose en détail les raisons pour lesquelles les résultats des mesures du champ demandées par l'Administration chinoise peuvent être sujettes à débat. En conclusion, l'Administration du Royaume‑Uni note qu'elle n'a pas connaissance de l'effet supposé des guides d'ondes atmosphériques, qui n'a pas été évoqué lors des réunions de la Conférence sur la coordination des fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques (HFCC) et n'est pas expressément cité dans les Recommandations de la Commission d'études 3 de l'UIT-R.

6.1.3 Le Document RRB22-3/DELAYED/2 est une nouvelle communication soumise par l'Administration chinoise en réponse à la contribution tardive présentée par l'Administration du Royaume-Uni. L'Administration chinoise considère que les deux administrations devraient respecter pleinement les décisions prises par le Comité à ses 89ème et 90ème réunions, renforcer la coopération et résoudre les problèmes en se conformant rigoureusement aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, notamment le numéro **15.22**. L'Administration du Royaume-Uni ne devrait pas tirer de conclusions hâtives selon lesquelles l'Administration chinoise aurait enfreint le numéro **15.1** du RR sans procéder aux examens techniques nécessaires. Depuis 2019, l'Administration chinoise suggère que l'Administration du Royaume-Uni fournisse les données techniques pertinentes et que les Recommandations UIT‑R P.845 et UIR‑R BS.560-4 soient utilisées comme référence pour les mesures du champ demandées. L'Administration chinoise espère que les deux parties continueront d'assurer une coordination bilatérale et se tient prête à collaborer avec l'Administration du Royaume-Uni en vue de résoudre les problèmes techniques susceptibles de causer des brouillages. Elle est néanmoins d'avis que le Comité ne devrait pas poursuivre l'examen de ce cas, tant que toutes les données techniques n'ont pas été fournies par cette Administration et que de nouveaux efforts de coordination n'ont pas été déployés.

6.1.4 En réponse aux questions de **M. Talib**, de **Mme Hasanova**, du **Président**,de **Mme Beaumier** et de **M. Azzouz**, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que le Bureau n'a été saisi d'aucun rapport sur des brouillages depuis la réunion précédente du Comité. Les stations d'émission sont inscrites dans l'horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques pour l'Administration d'Oman et l'Administration de Singapour, et l'Administration chinoise indique que, conformément au numéro **15.34** du RR, il appartient à ces administrations de signaler ces brouillages, les fréquences concernées relevant de leur juridiction. Les émissions de radiodiffusion en ondes décamétriques se propagent sur plusieurs milliers de kilomètres, et plusieurs stations dans d'autres pays que le Royaume-Uni, dont Oman et Singapour, retransmettent des programmes de la British Broadcasting Corporation (BBC). En ce qui concerne les divergences de vues entre les deux administrations sur la nécessité d'effectuer des mesures du champ, **M. Vassiliev** estime que s'il ne fait aucun doute que ces mesures techniques seront utiles, leur viabilité pose un problème: il se peut que le signal brouilleur ne soit pas détecté pendant la période où les émissions sont à l'arrêt; d'autres signaux seront peut-être détectés en raison de la propagation à grande distance des émissions en ondes décamétriques, de sorte qu'il sera difficile d'isoler et de mesurer les signaux brouilleurs; et les résultats pourront être contestés en raison de la variation significative des conditions de propagation. Les brouillages sont signalés par l'Administration du Royaume-Uni depuis 2016 à différentes saisons. Ils ne sont pas continus sur une période de 24 heures et coïncident souvent avec les créneaux horaires des émissions de la BBC indiqués dans l'horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques. Le Bureau ne dispose pas d'informations concernant les résultats d'éventuelles mesures du champ du signal brouilleur. La prochaine réunion de la HFCC se tiendra en février 2023.

6.1.5 Le **Président** rappelle que l'objectif principal du Comité est de résoudre ce cas de brouillage préjudiciable qui existe depuis longtemps, et non d'approfondir des questions réglementaires. Le Comité a chargé à plusieurs reprises le Bureau de convoquer une réunion entre les deux administrations, afin de faciliter les discussions pour résoudre le problème, mais le Bureau n'a pas encore été en mesure d'organiser une telle réunion.

6.1.6 **M. Talib** note qu'il sera difficile d'obtenir des mesures dont la fiabilité ne peut être mise en doute et indique qu'il compte davantage sur les efforts de coordination plus que sur des mesures techniques pour résoudre ce cas. En conséquence, le Comité voudra peut-être, pour conclure, inviter les deux administrations à participer à une réunion de coordination sous l'égide du Bureau et envoyer un message fort sur la nécessité de respecter le Règlement des radiocommunications, en particulier les Articles 4 et 15. Le Comité doit veiller à ne pas reproduire, dans sa conclusion, les déclarations d'une administration qu'il n'a pas été en mesure de confirmer.

6.1.7 **Mme Beaumier** estime que le Comité a été très clair dans sa décision et ses délibérations de la réunion précédente, selon lesquelles la réunion entre les deux administrations ne devrait pas être qualifiée de réunion de «coordination». Ce terme est source de discorde et il est regrettable qu'il ait été employé par l'Administration chinoise dans le Document RRB22-3/3. Les stations en ondes décamétriques font déjà l'objet d'une coordination complète, et le Comité doit se garder de qualifier la réunion d'autre chose qu'une réunion bilatérale destinée à résoudre le problème des brouillages préjudiciables. L'Administration chinoise semble laisser entendre que l'emplacement des brouillages sur le plateau de Qinghai-Tibet a peut-être été identifié par erreur en raison d'un effet dû aux guides d'ondes atmosphériques, et l'oratrice demande si le Bureau a connaissance d'aspects particuliers du terrain susceptibles d'engendrer ce phénomène, qui n'est pas très connu. Il est manifestement difficile d'obtenir des mesures du champ fiables, et bien que les résultats de la campagne de contrôle des émissions aient, selon l'oratrice, clairement fait apparaître la source des brouillages, elle demande si d'autres campagnes de contrôle des émissions peuvent être entreprises pour dissiper tout doute quant à la source des brouillages.

6.1.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait observer qu'il n'y a aucune description, dans les Recommandations de l'UIT-R concernant la propagation, de l'effet dû aux guides d'ondes atmosphériques dont l'Administration chinoise a fait mention, et décrit certains des phénomènes connus. Bien que cet effet ne soit pas très probable, il est tout à fait plausible et son existence ne peut pas être complètement exclue. Cependant, comme les brouillages coïncident parfois avec des émissions de la BBC, il est peut-être difficile que l'effet se produise à des heures aussi précises. La campagne de contrôle des émissions en ondes décamétriques, qui a nécessité des efforts de coordination considérables, est la première campagne de ce type en 25 ans, et des données ont été recueillies par quatre administrations pendant cinq semaines pour confirmer la présence d'un signal brouilleur. Compte tenu de nombre de mesures radiogoniométriques effectuées, les résultats peuvent être considérés comme fiables et plausibles, et il sera peut-être difficile de recueillir des données additionnelles. En outre, à sa 87ème réunion, le Comité a décidé qu'aucun autre résultat relatif au contrôle des émissions n'était nécessaire à ce stade et que les résultats étaient suffisants pour tirer certaines conclusions.

6.1.9 **M. Azzouz** encourage l'Administration chinoise à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables, au cas où ceux-ci se trouveraient sur son territoire, et suggère d'examiner plus avant la question de savoir si des stations internationales de contrôle des émissions pourraient aider à déterminer la source des brouillages. Il convient de demander à l'Administration du Royaume-Uni de communiquer avec l'Administration chinoise et d'échanger les renseignements requis pour résoudre le problème, tels que les paramètres techniques, les horaires de début et de fin et la radiogoniométrie. Il convient de demander au Bureau de fournir une assistance aux deux administrations, de proposer des méthodes techniques et réglementaires en vue de parvenir à une conclusion concernant la source des brouillages et de rendre compte des progrès accomplis, y compris des éventuelles avancées réalisées lors de la réunion suivante de la HFCC.

6.1.10 Le **Président** espère que la réunion suivante de la HFCC, qui aura lieu en février 2023 et rassemblera des spécialistes techniques de la radiodiffusion à ondes décamétriques des deux parties, offrira un cadre propice à de nouveaux progrès.

6.1.11 **M. Varlamov** doute que le problème soit résolu à la réunion de la HFCC, qui porte sur les créneaux horaires et les bandes de fréquences, et non sur les brouillages préjudiciables. Dans sa contribution tardive (Document RRB22-3/DELAYED/1), l'Administration du Royaume-Uni n'évoque pas la question des brouillages préjudiciables, mais demande au Comité de clarifier deux points. En ce qui concerne le premier, l'orateur souligne que le Comité ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve, à sa réunion précédente, pour conclure que le cas considéré contrevenait directement au numéro **15.1** du RR et qu'il ne dispose toujours pas de motifs ou de renseignements, comme le niveau du signal, lui permettant de formuler cette conclusion. **M. Varlamov** croit comprendre qu'une administration a le droit souverain d'utiliser toute émission sur son territoire national et que les brouillages causés à la réception des signaux sur d'autres territoires devraient être éliminés, et demande au Bureau de clarifier ce point. À sa connaissance, aucune plainte en brouillages n'a été soumise par des pays voisins, et les rapports de l'Administration du Royaume-Uni concernent les brouillages causés à ses émissions par des programmes sur le territoire de la Chine. En conséquence, cela ne constitue pas un cas de brouillage préjudiciable ou une violation du numéro **15.1** du RR. Le Comité ne devrait pas formuler des commentaires sur une conclusion qu'il a formulée ou sur le résultat de ses délibérations, même si une administration lui demande de le faire. En ce qui concerne le second point, qui porte sur les éléments de preuve supplémentaires à fournir pour conclure que les brouillages préjudiciables sont intentionnels, l'orateur fait valoir qu'il serait utile de disposer de mesures du champ émanant d'un pays qui subit des brouillages.

6.1.12 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** relève que le Règlement des radiocommunications ne renferme pas de dispositions régissant l'utilisation d'émissions sur le territoire national d'un pays. Bien que les transmissions inutiles soient interdites en vertu du numéro **15.1** du RR, ce numéro ne précise pas s'il s'applique. En outre, étant donné que le Règlement des radiocommunications porte sur les communications ayant des répercussions au niveau international, on peut faire valoir que le numéro **15.1** du RR concerne les communications entre pays.

6.1.13 **M. Hoan** souligne qu'aucune des deux administrations n'a fourni de renseignements sur la situation des brouillages à la réunion actuelle, l'accent étant mis plutôt sur la manière de gérer les brouillages. Il rappelle la conclusion formulée par le Bureau à sa 90ème réunion, qui est raisonnable, correcte et responsable. En l'absence d'informations, par exemple concernant l'émetteur et l'opérateur de la station brouilleuse, il est très difficile pour le Comité de conclure que les brouillages préjudiciables dans la bande des ondes décamétriques sont intentionnels. À la réunion actuelle, le Comité devrait exhorter les deux administrations à coopérer en vue de résoudre le problème et d'échanger des informations. étant donné qu'il a été confirmé que les brouillages provenaient du territoire de la Chine, cette administration devra identifier et éliminer ces brouillages.

6.1.14 **Mme Jeanty** pense elle aussi que le Bureau ne devrait pas faire mention d'une «réunion de coordination», étant donné que ces termes ont prêté à confusion et que la question a été traitée à la réunion précédente. Il est difficile d'effectuer des mesures du champ et les résultats de ces mesures sont sujets à interprétation; le Comité ne devrait pas décider que de telles mesures devraient être effectuées. En ce qui concerne la première question posée par l'Administration du Royaume-Uni, l'oratrice note que la conclusion précédente du Comité a été soigneusement élaborée, et a abouti à l'observation selon laquelle «l'exploitation de stations à l'origine d'émissions inutiles contrevenait directement au numéro **15.1** du RR». à son sens, cette observation se rapporte au cas particulier à l'étude et ne constitue pas une observation d'ordre général. Pour ce qui est de la seconde question, l'oratrice fait valoir qu'à son avis, il existe suffisamment d'informations pour conclure que les brouillages sont intentionnels. Certains membres du Comité ainsi que le quatrième point de la conclusion précédente formulée à sa 90ème réunion y ont fait une allusion. Les brouillages semblent être programmés de manière à coïncider avec des émissions de la BBC, ce qui donne également à penser qu'il s'agit de brouillages préjudiciables. Étant donné que le cas concerne des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques, il est logique que toutes les émissions ne proviennent pas directement du Royaume-Uni et que d'autres pays, comme Oman et Singapour, soient concernés. Suggérer que des plaintes en brouillages devraient être présentées par ces pays plutôt que par le Royaume-Uni n'est pas un exemple de coopération et de bonne volonté. La radiodiffusion en ondes décamétriques a essentiellement pour but d'aller au-devant d'autres pays du monde. En cas de problèmes de brouillages, qu'il s'agisse de brouillages intentionnels ou d'autres brouillages, il existe une procédure bien établie pour les réunions qui doivent se tenir avec l'assistance du Bureau, et les parties sont instamment priées de coopérer. La décision rendue par le Comité à sa réunion précédente reste valable et il serait souhaitable de tenir d'autres réunions.

6.1.15 **Mme Beaumier** fait observer que si la HFCC avait pu résoudre le cas, qui est en cours depuis 2016, à l'une de ses réunions bisannuelles, elle l'aurait déjà fait. Elle considère que l'observation selon laquelle «l'exploitation de stations à l'origine d'émissions inutiles contrevenait directement au numéro **15.1** du RR» renvoie au cas particulier à l'étude, compte tenu en particulier des autres éléments exposés dans la conclusion du Comité. En outre, comme les brouillages ne sont pas aléatoires et se produisent de manière répétée pendant certains créneaux horaires, ils semblent avoir un caractère intentionnel. L'oratrice considère toujours que suffisamment d'informations ont été recueillies dans le cadre de la campagne internationale de contrôle des émissions. Il est regrettable que les deux parties n'aient pas été en mesure de se réunir sous la supervision du Bureau, et le Comité devrait continuer de les encourager à le faire, en indiquant clairement que l'objectif de la réunion est le traitement des cas de brouillages préjudiciables, et non la coordination. La réalisation de mesures du champ n'est ni viable, ni particulièrement utile, et ne devrait pas être invoquée par l'Administration chinoise en tant que condition préalable à la poursuite des discussions.

6.1.16 Pour **M. Borjón,** il est évident que les brouillages préjudiciables proviennent du territoire chinois et qu'ils coïncident parfois avec des émissions de la BBC. En conséquence, l'Administration chinoise est priée de coopérer afin de résoudre le problème. Étant donné que la réunion portera sur les cas de brouillages préjudiciables, elle ne devrait pas être qualifiée de «réunion de coordination».

6.1.17 **M. Azzouz** réaffirme que le Comité devrait encourager les deux administrations à échanger les renseignements nécessaires pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

6.1.18 En réponse à une question du **Président** sur la question soulevée par l'Administration chinoise dans le Document RRB22-2/3 au sujet du numéro **15.34** du RR, **Mme Beaumier** explique que, comme certaines stations affectées se trouvent sur le territoire de l'Administration d'Oman et de l'Administration de Singapour, ces administrations devraient également présenter des rapports sur des brouillages préjudiciables. Cependant, ces rapports n'annulent pas le cas; l'oratrice croit comprendre que les autres stations affectées se trouvent également sur le territoire relevant de la juridiction de l'Administration du Royaume-Uni. Il existe un désaccord entre les administrations sur la nécessité d'échanger des renseignements et d'après les informations présentées au Comité à la réunion actuelle, l'oratrice peut comprendre les raisons pour lesquelles l'Administration du Royaume-Uni peut ne pas souhaiter fournir des mesures du champ. Dans sa conclusion, le Comité doit fournir une explication rationnelle et logique sur ce qui l'a amené à rendre sa décision et ne devrait pas perdre de vue ses décisions antérieures. En conséquence, le Comité devrait faire mention de la campagne internationale de contrôle des émissions, qui a confirmé l'existence de brouillages provenant du territoire de la Chine. **Mme Hasanova** souscrit à cette suggestion.

6.1.19 En réponse à une demande de précisions de **Mme Beaumier**, **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que pendant la campagne internationale de contrôle des émissions conduite en mai/juin 2021, seule la présence d'un signal brouilleur a été détectée et signalée au Bureau. Aucun niveau de champ ni aucun autre renseignement technique n'a été recueilli pour déterminer le niveau des brouillages et la question de savoir s'il s'agit de brouillages préjudiciables.

6.1.20 À l'issue d'un échange de vues informel, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

En ce qui concerne le Document RRB22-3/3, le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la Chine, ainsi que les Documents RRB22-3/DELAYED/1 et RRB22‑3/DELAYED/2 à titre d'information. Le Comité a noté ce qui suit:

• le Bureau s'est de nouveau efforcé, en vain, d'organiser une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni;

• la réunion aurait eu uniquement pour objet de trouver une solution aux problèmes de brouillages préjudiciables subis par les émissions de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni et de son radiodiffuseur;

• le Bureau n'a été saisi d'aucun nouveau cas de brouillage préjudiciable depuis la 90ème réunion du Comité;

• des informations suffisantes ont été recueillies à la suite de la campagne internationale de contrôle des émissions pour confirmer l'existence de brouillages en provenance du territoire de la Chine;

• des brouillages répétés ont été détectés pendant la campagne internationale de contrôle des émissions (chevauchement avec les créneaux horaires d'émission du radiodiffuseur du Royaume-Uni/BBC) et les caractéristiques des signaux brouilleurs indiquent que ces signaux ne proviennent pas de sources naturelles ou ne correspondent pas à des signaux de radiodiffusion;

• les stations situées sur le territoire de la Chine qui sont à l'origine de transmissions inutiles qui ont causé des brouillages au moment de la campagne internationale de contrôle des émissions enfreignent directement le numéro **15.1** du RR;

• l'Administration de la Chine s'est déclarée prête à coopérer avec l'Administration du Royaume-Uni pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables;

• la réalisation de mesures du champ n'est pas possible, étant donné qu'elle soulève des difficultés techniques et que les résultats sont variables;

• l'effet des guides d'ondes atmosphériques mentionné dans le Document RRB22-3/3 n'a pas été reconnu ou documenté à l'UIT comme susceptible d'affecter la propagation des signaux dans les bandes d'ondes décamétriques;

• en vertu du numéro **15.34** du RR, «Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage préjudiciable, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage»;

• conformément au numéro **15.41** du RR, «l'administration concernée» devrait communiquer les détails du cas de brouillage préjudiciable au Bureau.

Le Comité a de nouveau exhorté l'Administration de la Chine à mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décamétriques signalés par le Royaume-Uni. En outre, le Comité a instamment prié les deux administrations de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

• de poursuivre les efforts visant à convoquer une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, en vue de faciliter les discussions et de régler les cas de brouillages préjudiciables;

• de continuer de fournir un appui aux deux administrations;

• de rendre compte des progrès accomplis à la 92ème réunion du Comité.

6.1.21 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Coordination des réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT (Addendum 10 au Document RRB22-3/5)

Communication soumise par l'Administration de la Türkiye en réponse à la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et du réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz) (Document RRB22-3/2 (RRB22-2/DELAYED/1))

Communication soumise par l'Administration de la Türkiye concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E (Document RRB22-3/13)

Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et des réseaux à satellite TURKSAT-5A et ARABSAT à 31° E dans la bande Ku (Document RRB22-3/14)

7.1 Le **Vice-Président** invite le Bureau à présenter les documents.

7.2 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que le Document RRB22-3/2 (RRB22-2/DELAYED/1) expose les vues de l'Administration de la Türkiye concernant le Document RRB22-2/14, qui a été soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite en sa qualité d'administration notificatrice pour Arabsat. Il suggère que le Comité se contente de prendre note de ce document, étant donné qu'il a été remplacé par une nouvelle communication soumise par l'Administration de la Türkiye à la réunion actuelle (Document RRB22‑3/13), qui fournit des renseignements sur l'évolution récente du processus de coordination entre les deux administrations, et insiste sur le fait que la solution de segmentation de fréquences proposée par l'Administration de l'Arabie saoudite demeure inacceptable. Il est également précisé dans le document que des discussions de haut niveau entre les deux parties ont abouti à un accord de principe en octobre 2022 et que celles-ci s'emploient actuellement à définir les modalités d'un accord de coordination éventuel. Le Document RRB22-3/14, qui est une communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite au nom d'Arabsat, a été reçue le même jour que le Document RRB22-3/13 et ne constitue pas une réponse à ce dernier; ce document fait également le point de l'évolution des activités de coordination.

7.3 Dans l'Addendum 10 au Document RRB22-3/5, le **Directeur du BR** indique que, depuis la 90ème réunion du Comité, les deux administrations ont tenu une réunion en ligne, avec la participation du Bureau, afin de parachever le compte rendu de la réunion de coordination tenue les 24 et 25 mai 2022 et de poursuivre leurs discussions sur la coordination. Le Bureau a également été informé que des discussions de haut niveau se poursuivaient entre les responsables d'Arabsat et de Turksat. Malheureusement, si ces discussions montrent qu'Arabsat et Turksat prennent la question au sérieux, elles ont également pour effet de geler les discussions techniques détaillées, étant donné que les deux équipes chargées des fréquences ne peuvent progresser ou négocier lorsque les discussions sont en cours. Selon le **Chef du SSD**, le cas est très préoccupant et le Comité devrait continuer de faire légèrement pression sur les deux parties pour qu'elles poursuivent leurs discussions et parviennent à une solution qui tienne compte de l'accord de principe résultant des discussions de haut niveau. Le rôle du Bureau, à terme, devrait consister à suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats des discussions, sachant que toute solution concernera probablement des questions qui ne relèvent pas du mandat de l'UIT.

7.4 **Mme Hasanova** demande si le Bureau a été saisi récemment de rapports sur des brouillages de la part de l'une ou l'autre administration. Les deux parties travaillent actuellement sur le contenu d'un possible accord de coordination de haut niveau. Le Comité doit attendre la fin des négociations. Il semble que les deux parties poursuivent actuellement leurs efforts pour tenir une réunion bilatérale et réduire les brouillages préjudiciables.

7.5 **M. Vallet (Chef du SSD)** répond que le Bureau n'a été saisi d'aucun rapport sur des brouillages de la part de l'une ou l'autre administration. Des brouillages continuent cependant d'être causés, en raison de l'absence d'accords de coordination. Les deux administrations reconnaissent ce point, mais ne sont pas encore parvenues à un accord.

7.6 **Mme Beaumier** se réfère au Document RRB22-3/13, présenté par l'Administration de la Türkiye, et demande si le fait qu'aucun essai opérationnel n'a été réalisé est dû à la réticence d'Arabsat à s'engager en faveur d'un accord opérationnel intérimaire.

7.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** répond par l'affirmative et ajoute que l'examen des essais opérationnels n'a pas permis de trouver un accord quant à leur portée. Turksat a proposé quelques répéteurs et Arabsat a proposé que divers répéteurs soient testés et que les deux équipes réexaminent la question, mais aucun accord n'a été trouvé quant aux modalités de traitement des essais. Arabsat a toujours proposé une segmentation par moitié des fréquences, tandis que Turksat a systématiquement refusé cette solution et proposé en revanche des récepteurs partagés, avec des restrictions concernant la couverture géographique afin d'éviter les brouillages; les deux parties s'en tiennent à leurs propositions initiales, sans envisager un compromis ou une troisième voie.

7.8 Le **Chef du SSD** partage l'avis du **Vice-Président** selon lequel il serait logique que le Comité demande aux deux parties d'adopter une solution temporaire jusqu'à ce qu'un résultat définitif soit obtenu, mais il ne pense pas que cette manière de procéder soit réalisable, car elle supposerait d'accepter de mettre fin aux émissions de certains clients et soulèverait dès lors des questions de responsabilité contractuelle: en effet, mettre fin à des émissions constitue une rupture de contrat. La situation actuelle est fâcheuse, mais souvent préférable à l'arrêt des contrats.

7.9 **Mme Beaumier** regrette que les deux administrations ne soient pas encore parvenues à un accord intérimaire en vue de permettre l'exploitation des deux systèmes à satellites dans des conditions exemptes de brouillage, pour ce qui semble être des raisons commerciales. Il est néanmoins encourageant de noter qu'elles reconnaissent la nécessité de tenir des discussions de haut niveau et sont parvenues à un accord de principe. L'oratrice partage l'avis du Bureau selon lequel, au stade actuel, le Comité devrait encourager les deux administrations à poursuivre leurs efforts en vue de conclure un accord de coordination et mettre en œuvre l'accord de principe; le Comité devrait également charger le Bureau de suivre les progrès accomplis et de se tenir prêt à fournir, au besoin, une assistance, afin de parachever tout accord découlant de l'accord de principe. Il ne serait ni productif, ni constructif de formuler d'autres suggestions concernant la segmentation des fréquences; la décision du Comité devrait faire mention de solutions techniques d'une manière générale seulement.

7.10 **M. Henri** partage l'avis selon lequel le Comité ne devrait pas se concentrer sur les problèmes de brouillages en détail, même s'il devrait dénoncer ce comportement inacceptable qui peut être considéré comme un cas de brouillages préjudiciables intentionnels. L'orateur rappelle que l'objectif général du Comité est de promouvoir la mise en œuvre du Règlement des radiocommunications juste pour toutes les parties et fondée sur la bonne volonté et l'assistance mutuelle. Il note avec satisfaction que les discussions de haut niveau ont abouti à un accord de principe. Le rôle du Bureau est à présent de continuer d'aider les deux administrations et de suivre les modalités détaillées qui sont définies du fait de l'accord de principe conclu à la suite des discussions de haut niveau. Il n'est pas nécessaire de présenter des solutions techniques détaillées dans la décision du Comité à ce stade; en revanche, il est important que les deux administrations et les opérateurs élaborent une feuille de route en vue de progresser sur la base de l'accord de haut niveau.

7.11 **M. Talib** exprime un optimisme prudent quant au fait que l'accord de principe issu des discussions de haut niveau servira de base à la coordination. Bien que les deux administrations discutent et fassent preuve de bonne volonté, elles doivent également envisager des solutions techniques. Il partage l'avis des orateurs précédents selon lequel les recommandations du Comité à cet égard devraient rester génériques, en attendant le résultat des discussions en cours. Le Comité a envoyé un message clair à sa réunion précédente, lorsqu'il a encouragé les deux administrations «à échanger des renseignements techniques et à rechercher toutes les solutions techniques possibles, y compris, mais non exclusivement, la polarisation, l'espacement, la segmentation des bandes de fréquences et la réduction du niveau de puissance d'émission».

7.12 **M. Hashimoto** note que les deux administrations font état de peu de progrès dans les communications qu'elles ont soumises à la réunion actuelle et pense que le Comité devrait les encourager à parvenir à un accord intérimaire permettant l'exploitation technique des satellites, avec l'assistance du Bureau.

7.13 **M. Borjón,** bien qu'il trouve préoccupante l'absence de progrès, constate avec satisfaction que des discussions de haut niveau ont à présent été engagées et permettront peut-être de régler les questions de principe et de fixer des échéances pour les travaux techniques. Le Comité ne devrait pas faire état de telle ou telle solution technique, mais se contenter d'encourager les administrations à trouver une solution dès que possible, au plus haut niveau. Le Bureau pourrait encourager les progrès dans ce sens en suivant et facilitant le processus, comme il le fait toujours.

7.14 **Mme Jeanty** considère que le fait que des discussions soient en cours est positif, mais que ces discussions doivent à terme se traduire par des accords de coordination. Le Comité devrait reformuler la décision qu'il a prise à sa 90ème réunion et charger le Bureau de suivre les discussions et de fournir au besoin une assistance. Le Comité devrait adopter une stratégie attentiste, tout en faisant pression sur les administrations concernées.

7.15 Le **Vice-Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB22-3/14 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, les Documents RRB22-3/2 et RRB22-3/13 soumis par l'Administration de la Türkiye et l'Addendum 10 au Document RRB22-3/5, qui traitent des efforts de coordination et des brouillages préjudiciables entre les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et TURKSAT à 31° E. Le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue d'organiser et de convoquer une réunion de coordination en ligne entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de la Türkiye, ainsi que pour l'appui fourni aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un accord de principe avait été conclu entre les deux opérateurs de satellites, à la suite de discussions de haut niveau et que des efforts avaient été entrepris en vue de parvenir à un éventuel accord de coordination.

Le Comité a de nouveau encouragé les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour faire en sorte que les deux systèmes à satellites puissent être exploités dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

• de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination;

• de superviser les résultats des discussions de haut niveau et d'en assurer le suivi;

• de rendre compte des progrès accomplis en ce qui concerne la coordination à la 92ème réunion du Comité.»

7.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR 23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

## 8.1 Communication soumise par les Administrations de la France, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de la Türkiye et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le numéro 4.1.24 des Appendices 30 et 30A du RR (Document RRB22‑3/11)

8.1.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB22-3/11, qui est une contribution soumise par huit administrations concernant le § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR, afin de limiter la durée d'exploitation des assignations de fréquence figurant dans les Listes pour le SRS et les liaisons de connexion dans les Régions 1 et 3 à 15 ans à compter de la date de mise en service, ou au 2 juin 2000, en prenant la date la plus tardive; cette limite temporelle peut être prorogée une fois de 15 ans au plus. D'après les administrations ayant soumis la communication, il faut parfois des décennies et plusieurs générations de satellites pour construire des systèmes du SRS, ce qui représente des coûts considérables pour les opérateurs et les utilisateurs; de nombreux radiodiffuseurs, opérateurs de télévision par câble et ménages sont tributaires des services fournis en conséquence. En outre, la radiodiffusion de Terre ne dispose pas des capacités nécessaires pour distribuer tous les canaux de télévision ou pour desservir toutes les zones reculées et les zones occultées. Cependant, en raison des limites temporelles imposées par le § 4.1.24, certaines des assignations de fréquence figurant dans les Listes arriveront à expiration après le 2 juin 2030 et seront dès lors supprimées. Bien qu'il soit possible de soumettre une nouvelle fiche de notification pour le même emplacement et avec les mêmes caractéristiques que la fiche de notification initiale, rien ne garantit que la coordination pourra être menée à bonne fin avec ces caractéristiques. Les huit administrations soulignent que la suppression d'assignations de fréquence qui sont utilisées et qui fonctionnaient conformément au Règlement des radiocommunications au moment de leur expiration ne constitue pas une utilisation rationnelle, efficace ou économique des ressources spectrales, ainsi que le prévoit l'article 44 de la Constitution de l'UIT, et entraînera en conséquence une perte de service pour les radiodiffuseurs, les opérateurs et des millions de ménages possédant un téléviseur. Afin d'éviter une situation dans laquelle des assignations de fréquence sont maintenues indéfiniment dans les Listes des Appendices **30** et **30 A** et dans le Fichier de référence international des fréquences alors qu'aucun satellite n'est opérationnel, ce qui aurait pour effet de bloquer l'accès d'autres utilisateurs aux ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites, ces administrations suggèrent que les administrations notificatrices soient invitées à confirmer périodiquement que les assignations de fréquence continuent d'être utilisées conformément à leurs caractéristiques. Les huit administrations invitent le Comité à examiner les difficultés découlant de la suppression, dans les Listes des Appendices **30** et **30A** en vertu du § 4.1.24, des assignations de fréquence ayant fait l'objet d'une coordination complète et associées à des satellites opérationnels en orbite, et à rendre compte de ses délibérations à la CMR-23.

8.1.2 Le **Chef du SSD/SNP** souligne que les assignations de fréquence en Région 2 conformément aux Appendices **30** et **30A** du RR ne sont assujetties à aucune limite de temps analogue, étant donné qu'elles sont inscrites dans le Plan lorsque l'examen au titre de la Partie B a abouti à une conclusion favorable et qu'elles ont été traitées comme les assignations de fréquence initiales dans le Plan. En outre, une contribution analogue a été soumise à deux reprises au Groupe de travail 4A de l'UIT-R, ce qui a suscité un vif débat au sein de ce Groupe. Certaines administrations se sont opposées si vivement à l'idée même de débattre de la question qu'il s'est avéré impossible de présenter le document. Les administrations qui ont soumis le Document RRB22-3/11 espèrent porter la question à l'attention de la CMR-23 par l'intermédiaire du Comité.

8.1.3 **M. Mchunu** considère que la question doit être examinée par les États Membres à la CMR‑23 au titre du point permanent 7 de l'ordre du jour, qui porte sur les questions liées à l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées. Le Comité a pour mandat d'examiner les cas supposant l'application du Règlement des radiocommunications dans l'intervalle entre les conférences.

8.1.4 **Mme Jeanty** considère que le § 4.1.24 est clair et dénué d'ambiguïté; les conséquences qui en découlent ont été prévues par la CMR-2000. Néanmoins, elle croit comprendre que le § 4.1.24 est le fruit d'un compromis. Cette disposition ne pose aucun problème sur le plan de l'application du Règlement des radiocommunications et l'oratrice considère dès lors que le Comité n'a aucun rôle à jouer en la matière et ne pense pas qu'il y ait lieu d'inclure la question dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**. La question pourra cependant être abordée lors d'une conférence future.

8.1.5 **Mme Beaumier** pense elle aussi que le § 4.1.24 est clair. Elle est sensible aux difficultés auxquelles les opérateurs de satellites, les fournisseurs de services et les clients sont confrontés, mais le § 4.1.24 est le résultat d'une décision prise délibérément par la CMR-2000 et le fruit d'un compromis entre deux groupes régionaux, dont la CEPT: cette disposition a été insérée en tant que compromis pour compenser une autre disposition (§ 4.1.18) insérée par l'autre groupe. La contribution fait mention de l'article 44 de la Constitution et du principe lié à l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources spectrales, mais n'aborde pas le principe de l'utilisation équitable. L'objectif est de veiller à ce que les procédures soient conformes à ces principes. Les procédures prévues dans les Plans favorisent un accès équitable, tandis que celles prévues dans les bandes de fréquences non planifiées favorisent une utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre. En conclusion, l'oratrice ne voit pas quel rôle le Comité peut jouer en la matière ni une quelconque contradiction entre les principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et un plan favorisant un accès équitable. Elle ne voit donc pas de raison de soulever ce point dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**. L'oratrice ne pense pas que les États Membres accepteront d'aborder cette question au titre du point 7 de l'ordre du jour de la Conférence, mais la question pourra faire l'objet d'un futur point de l'ordre du jour. Étant donné que la question concerne un aspect fondamental du Plan tel qu'il a été élaboré en 2000, il appartient aux États Membres de décider de la manière dont ils souhaitent le traiter.

8.1.6 **M. Talib** partage l'avis de Mme Jeanty et de Mme Beaumier selon lequel le § 4.1.24 est le résultat d'un compromis trouvé à la CMR-2000 en ce qui concerne les Appendices **30** et **30A** et les bandes de fréquences planifiées; il appartient donc à la Conférence de modifier ou d'interpréter cette disposition. La question devrait être soumise directement par les administrations concernées à la CMR-23 ou la CMR-27; le Comité n'est pas l'instance la mieux placée pour en débattre.

8.1.7 **M. Varlamov** rappelle que la CAMR Orb-88, par exemple, a fixé des limites temporelles applicables aux fiches de notification dans le Plan pour le service fixe par satellite et que la CMR‑07 a décidé par la suite de ne pas supprimer ces fiches de notification. Il y a donc un précédent pour la situation actuelle. Il n'appartient pas au Comité de parvenir à une conclusion analogue dans le cas d'espèce, mais, comme l'a fait observer Mme Beaumier, ce dernier peut examiner l'équilibre à trouver entre les principes. L'article 44 de la Constitution fait état de l'utilisation rationnelle, économique et efficace des ressources spectrales et de l'accès équitable à ces ressources; le Comité pourrait en conséquence examiner les assignations de fréquence et le Plan proprement dit de ce point de vue. Les techniques ont considérablement évolué depuis 2000, ce qui est une bonne raison d'examiner la question et de la faire figurer dans le rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**, ou de demander au Directeur de la soulever dans son rapport. L'article 44 fait également mention des besoins particuliers des pays en développement et de certaines régions géographiques. L'orateur indique que son pays, par exemple, est vaste et a des besoins géographiques particuliers, liés au nombre de fuseaux horaires et au nombre de canaux mis à la disposition des utilisateurs. La restructuration du Plan aurait des incidences financières sur tous les pays utilisant des services de radiodiffusion par satellite. L'orateur propose que le Comité réexamine la communication une fois que le Bureau aura fourni des renseignements sur les utilisations additionnelles, en vue de concevoir une approche équilibrée entre les administrations désireuses d'avoir des fiches de notification dans le cadre du Plan et celles qui souhaitent assurer l'égalité dans le domaine du numérique sur leur territoire et mettre en place des conditions égales pour leurs citoyens. Il devrait être rendu compte des débats du Comité dans le rapport de ce dernier au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR‑23.

8.1.8 Selon **M. Azzouz**,la proposition doit être examinée sous l'angle de ses avantages et inconvénients avant de prendre une décision sur la question de savoir s'il y a lieu de la faire figurer dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**. La proposition revient à réserver les orbites et les fréquences concernées aux administrations ayant soumis la contribution et, partant, à refuser de reconnaître les besoins des pays qui s'efforcent de trouver des positions orbitales, contrairement à l'objectif de la Résolution **559 (CMR‑19)**. Même si la proposition a pour effet d'alléger la charge de travail du Bureau pour ce qui est de l'analyse des fiches de notification de satellites, elle réduira également le nombre de droits perçus au titre du recouvrement des coûts. Si le Comité applique la date d'expiration stricte pour les satellites en orbite, l'écosystème des satellites actuel devra être radicalement modifié – ce qui ne correspond guère à une utilisation économique des ressources spectrales. La capacité de l'UIT d'observer et de suivre les ressources spectrales s'en trouvera également affectée.

8.1.9 **M. Hoan** note que le Groupe de travail 4A n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 et sur la manière d'aborder le § 4.1.24 et souligne le caractère délicat de la question. La CMR-2000 a approuvé le § 4.1.24 sur la base du § 3.3 de l'Article 3 des Appendices **30** et **30A**, qui indique clairement que les procédures associées figurant dans les Appendices sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées par un pays ou un groupe de pays, assurant ainsi un accès équitable aux ressources orbitales et de fréquences pour tous les pays. En vertu du § 4.1.24, les administrations ayant une fiche de notification existante disposent d'un délai de 30 ans pour effectuer la coordination avec une nouvelle assignation de fréquence. Par contre, les nouvelles administrations ne disposent que d'un délai de huit ans pour assurer la coordination. De l'avis de l'orateur, le Comité devrait exprimer sa reconnaissance aux administrations ayant soumis la contribution et leur demander de soumettre leurs préoccupations directement à la CMR-23, compte tenu des discussions du Groupe de travail 4A, ou de les soumettre au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour à la CMR-27.

8.1.10 **M. Hashimoto** partage l'avis de M. Hoan. Le Comité devrait prendre note du contexte historique délicat dans lequel le § 4.1.24 a été adopté. Il devrait veiller à ce que la contribution ne conduise pas à un réexamen de cette disposition, à moins qu'elle ne bénéficie du soutien d'un grand nombre d'États Membres – ce qui n'est manifestement pas le cas. Pour l'heure, le Comité ne peut donc prendre d'autre mesure concrète que de suggérer que la contribution soit soumise directement à la CMR-23.

8.1.11 **Mme Hasanova** fait observer que bien qu'elle comprenne les difficultés auxquelles les huit administrations ayant soumis la contribution sont confrontées, elle partage l'avis des orateurs précédents selon lequel tous les États Membres ont droit à un accès équitable aux ressources spectrales. Elle ne pense pas que la question doive être abordée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** et fait observer que ces administrations peuvent, si elles le souhaitent, soumettre leurs contributions directement à la CMR-23.

8.1.12 **M. Varlamov** fait remarquer qu'il n'est pas demandé au Comité de modifier le Règlement des radiocommunications, mais simplement d'examiner la question et d'en rendre compte à la CMR‑23. Il ne comprend pas pourquoi le Comité ne peut pas agir de la sorte.

8.1.13 **Mme Beaumier** convient qu'il n'est pas demandé, dans la communication soumise, de modifier le Règlement des radiocommunications. Cependant, le Comité ne peut pas examiner la question en vue de l'inclure dans son rapport à la CMR-23, car elle ne porte pas sur une question ayant trait au lien entre les principes énoncés dans le Règlement des radiocommunications et la Constitution d'une part, et les procédures relatives à leur application d'autre part. Le Plan vise essentiellement à assurer un accès équitable, de sorte que le lien est correct. Il en ira différemment si une conférence future en décide autrement. L'oratrice ne pense pas qu'il soit judicieux de soulever la question dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07),** car il n'existe selon elle aucune contradiction entre les principes à appliquer et les procédures à suivre pour les appliquer.

8.1.14 En réponse à des questions de **M. Hoan** et **M. Henri**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** précise que, d'après les données figurant dans la base de données du Bureau, une seule administration a demandé la suppression d'un réseau en application du § 4.1.24. On dénombre 122 réseaux dans la Liste des liaisons descendantes du SRS et 97 dans la Liste des liaisons de connexion. La date d'expiration la plus rapprochée est le 2 juin 2030.

8.1.15 En réponse à une question de **M. Varlamov** concernant le nombre d'assignations de fréquence mises en œuvre conformément aux caractéristiques figurant dans le Plan des Appendices **30** et **30A**, le **Chef du SSD/SNP** explique que le Bureau a reçu 87 demandes de prorogation de 15 ans pour des réseaux du SRS et 65 pour des réseaux de liaisons de connexion. En ce qui concerne l'utilisation des assignations de fréquence du Plan, 12 réseaux du SRS et 13 réseaux de liaisons de connexion fonctionnent dans les limites des caractéristiques du Plan, soit un total de 25 réseaux de quatre administrations qui utilisent les assignations de fréquence conformément au Plan.

8.1.16 **M. Henri** estime que la demande formulée par les administrations ayant soumis la communication outrepasse le mandat du Comité. Dans sa conclusion, le Comité devrait par conséquent être aussi bref et direct que possible en indiquant qu'il ne peut pas accéder à la demande.

8.1.17 **M. Varlamov** note que les renseignements fournis par le Bureau figureront dans le procès‑verbal de la réunion, qui reflète les vues des membres et les discussions qui ont eu lieu. Dans un souci de clarté, il suggère que le Comité, dans sa conclusion, prenne note de la décision de compromis prise à la CMR-2000, renvoie au § 3.3 et indique le nombre de réseaux qui sont dans l'attente d'une prorogation et le nombre de réseaux mis en œuvre. Le Comité devrait ensuite faire part de sa décision selon laquelle la question ne concerne pas l'utilisation équitable du spectre et il n'y a pas lieu de l'inclure dans le rapport du Comité au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

8.1.18 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«En ce qui concerne le Document RRB22-3/11 soumis par les Administrations de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de la Türkiye et du Royaume-Uni concernant l'application du § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR, le Comité a noté ce qui suit:

• le Plan pour les Régions 1 et 3 a été élaboré dans le but de garantir un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires pour tous les États Membres de l'Union, dans certaines bandes de fréquences;

• le § 4.1.24 est le fruit d'un compromis délicat qui a été trouvé pendant la CMR-2000;

• les § 3.3 et 3.4 des Articles 3 des Appendices **30** et **30A** disposent ce qui suit: «Le Plan pour les Régions 1 et 3/Plan des liaisons de connexion est basé sur une couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent Appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays»;

• compte tenu de l'importance accordée à l'accès équitable dans le Plan pour le SRS, et de l'intention manifeste de la CMR-2000 lorsqu'elle a élaboré la liste, aucun élément n'a pu être trouvé pour justifier l'inclusion de la question dans le rapport sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande des administrations figurant dans le Document RRB22-3/11.»

8.1.19 Il en est ainsi **décidé**.

## 8.2 Examen des questions se rapportant à la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

8.2.1 Dans le cadre du Groupe de travail chargé d'élaborer le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR‑23, présidé par Mme Beaumier, le Comité continue d'examiner un projet de rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à l'intention de la CMR‑23 et identifie d'autres éléments à prendre en considération au titre de certains problèmes découlant des cas examinés et des décisions prises à la réunion. Le Comité décide également de faire figurer dans son rapport une nouvelle question, qui a trait à la notification des assignations de fréquence au titre du numéro **4.4** du RR.

8.2.2 Le Comité **charge** le Bureau de lui présenter à sa 92ème réunion des statistiques sur les systèmes à satellites qui ont été notifiés au titre du numéro **4.4** du RR, y compris des renseignements sur les bandes de fréquences, la nature de la dérogation et le type d'utilisation, afin de permettre au Comité de traiter les difficultés que soulèvent ces notifications dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à la CMR-23.

8.2.3 Étant donné que le mandat de plusieurs membres du Comité arrivera à son terme à la fin de 2022, le Comité **charge** également le Bureau de fournir par courrier électronique des statistiques actualisées relatives aux systèmes à satellites qui ont été notifiés au titre du numéro **4.4** du RR ainsi que des statistiques se rapportant à la Résolution**40 (Rév.CMR‑19),** bien avant la fin de 2022.

# 9 Discussion concernant le Président et le Vice-Président pour 2023

9.1 Plusieurs **membres du Comité** mettent en avant la nécessité de désigner un Président a.i. dans la perspective de la 92ème réunion du Comité, lors de laquelle le nouveau Comité désignera son Président et son Vice-Président pour 2023.

9.2 Le Comité **décide** d'élire M. Azzouz comme Président a.i. jusqu'à la 92ème réunion du Comité, conformément au numéro 144 de la Convention de l'UIT, et de proposer que le prochain Comité le confirme en tant que Président pour 2023, conformément à la pratique habituellement suivie pour élire le Vice-Président en tant que Président pour l'année suivante.

9.3 **Mme Beaumier** félicite M. Azzouz pour sa nomination au poste de Président pour 2023, tout comme le **Directeur**, qui l'assure du soutien sans faille du Bureau.

9.4 **M. Azzouz** indique qu'il se réjouit à l'idée de collaborer avec les membres du Comité dans un esprit de bonne volonté.

# 10 Confirmation des dates de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures

10.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 92ème réunion du 20 au 24 mars 2023 dans la Salle L.

10.2 Le Comité confirme également à titre provisoire qu'il tiendra ses prochaines réunions de 2023 aux dates suivantes:

• 93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève);

• 94ème réunion: 23-27 octobre 2023 (Salle L).

# 11 Questions se rapportant à la PP-22

## 11.1 Rapport verbal des représentants du RRB sur la PP-22

11.1.1 **Mme Jeanty** souligne qu'elle-même et le Président ont représenté le Comité à la PP-22, où un certain nombre de questions présentant un intérêt pour les travaux futurs du Comité ont été examinées. Trois nouvelles résolutions particulièrement importantes pour le Comité ont été adoptées. La première (Résolution 216 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires), qui porte sur l'utilisation des assignations de fréquence par les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale, a été élaborée suite à la demande de la CMR-19 tendant à examiner la question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution et à prendre les mesures nécessaires. Le Secrétaire général a été invité à porter la Résolution à l'attention de la CMR-23 et à faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires suivante sur sa mise en œuvre, mais comme la Résolution forme un tout, il n'est pas nécessaire que la CMR-23 prenne des mesures additionnelles. L'oratrice présente les principaux éléments de la Résolution décrits dans le *décide* et attire tout particulièrement l'attention sur les dispositions incluses à la demande du Comité, à savoir: que le Bureau pourra demander à l'État Membre concerné des précisions sur l'éventualité d'une utilisation non conforme des assignations de fréquence au titre de l'article 48 de la Constitution de l'UIT; que si l'État Membre désapprouve l'évaluation faite par le Bureau, le Comité sera saisi de la question; que si l'État Membre désapprouve la décision du Comité, il pourra faire appel devant la CMR suivante, que la décision du Comité restera en suspens jusqu'à ce que la CMR statue en la matière; et, que lorsqu'ils fourniront des précisions, les États Membres ne seront pas tenus de communiquer des renseignements qui pourraient être préjudiciables aux installations de leurs services de défense nationale. En conséquence, il se peut que la Résolution ait des conséquences sur les travaux du Comité, et compte tenu de la nécessité de préserver le caractère sensible et la confidentialité des renseignements fournis, comme cela est reconnu dans la Résolution, il faudra peut-être revoir les méthodes de travail du Comité, décrites dans la Partie C des Règles de procédure.

11.1.2 La deuxième nouvelle Résolution présentant un intérêt pour le Comité est la Résolution 219 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la viabilité des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux. L'oratrice attire l'attention sur le *décide* et sur les études à effectuer et souligne que le Comité a déjà décidé d'inclure dans son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** un paragraphe sur le sujet et qu'il pourra ainsi contribuer à l'examen des questions soulevées.

11.1.3 La troisième Résolution est la nouvelle Résolution 218 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre du programme «Espace2030»: l'espace comme moteur de développement durable et dans le processus de suivi et d'examen de ce programme».

11.1.4 La révision de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022), sur les méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité, revêt également une importance de premier plan pour le Comité. Une proposition de modification présentée par une organisation régionale en vue de publier un communiqué de presse si le Comité décide que le numéro **15.1** du RR n'a pas été respecté a fait l'objet de longs débats. La Conférence a décidé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications*: «à la demande d'une administration, le RRB peut également envisager, s'il y a lieu, de publier les renseignements pertinents concernant la demande en question sur les sites web du RRB et du BR». Le texte suivant, à consigner dans le procès-verbal de la plénière, a également été approuvé: «Lors de l'adoption des modifications de la Résolution 119, il a été estimé que les décisions du Comité du Règlement des radiocommunications, en particulier celles qui ont trait aux brouillages, tels qu'ils sont définis dans le Règlement des radiocommunications, pourraient intéresser le grand public». Le Comité devra donner suite aux demandes formulées par les administrations à cet égard et devrait prendre note du texte figurant dans le procès-verbal. Le Comité sera peut-être également amené à examiner si des modifications doivent être apportées aux méthodes de travail.

11.1.5 Enfin, la révision de la Résolution 186 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales», présente un intérêt pour le Comité.

11.1.6 Le **Directeur** remercie Mme Jeanty et le Président pour leur travail remarquable lors de la PP-22 et met en avant le rôle déterminant qu'ils ont joué dans les discussions et la recherche de solutions. La contribution du Comité sur l'invocation de l'article 48 de la Constitution a constitué un élément très important, et la nouvelle Résolution reprend plus ou moins ce que le Bureau recherchait. Il est important de noter que, comme la Résolution forme un tout, la CMR-23 n'aura aucune mesure à prendre à cet égard.

11.1.7 **M. Talib** rappelle qu'il a représenté le Comité lors du Séminaire mondial des radiocommunications de 2022 qui s'est tenu à distance. L'exposé présenté est disponible sur le site web de l'UIT.

11.1.8 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** rappelle que certains cas, comme celui de la communication soumise par la Lituanie à la 89ème réunion du Comité, restent en suspens dans l'attente de l'examen de l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT par la PP-22. Le Bureau sera peut-être amené à soumettre ces cas à la réunion suivante du Comité, étant donné que les administrations insistent pour obtenir des orientations et que l'avis du Comité serait apprécié. **Mme Jeanty** pense elle aussi que certains cas en suspens devront être examinés par le Comité.

11.1.9 Le **Président** souligne que l'adoption de cette nouvelle Résolution, qui s'applique selon son interprétation aux services spatiaux et de Terre, constitue un progrès important et permettra de résoudre un grand nombre de questions difficiles.

11.1.10 **M. Mchunu** remercie Mme Jeanty et le Président d'avoir si bien représenté le Comité à la PP-22, tout comme **M. Varlamov** et **Mme Beaumier**, qui attirent en particulier l'attention sur le point *e)* du *reconnaissant* du projet de nouvelle Résolution COM5/1, qui pourrait présenter un intérêt particulier pour l'examen futur de certains cas par le Comité. La Conférence a examiné la possibilité d'ajouter un autre texte indiquant que l'invocation de l'article 48 pour les assignations de fréquence inscrites ne dispense pas en permanence ces assignations des obligations de coordination, mais a décidé de ne pas l'ajouter, étant donné que cette obligation devrait être évidente.

11.1.11 Le Comité **remercie** les représentants du RRB pour leurs efforts au cours de la PP-22 et **prend note** avec satisfaction du rapport verbal de Mme Jeanty.

## 11.2 Remise de certificats honorifiques

11.2.1 Le **Directeur**, au nom du Secrétaire général, remet des certificats honorifiques et des médailles de l'UIT à M. Borjón, M. Hashimoto et M. Hoan, qui n'étaient pas présents à la PP-22 et n'ont donc pas pu les recevoir en même temps que les autres membres du Comité.

# 12 Approbation du résumé des décisions

12.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions reproduit dans le Document RRB22-3/17.

# 13 Clôture de la réunion

13.1 Le **Président** se dit honoré d'avoir dirigé les travaux du Comité pendant l'année écoulée, et fier des résultats obtenus par le Comité et de l'esprit de coopération qui a prévalu tout au long de son mandat de Président. Il remercie le Vice-Président pour son aide, les présidents des groupes de travail pour leurs efforts, le Directeur pour ses conseils avisés et le personnel du Bureau, notamment M. Botha et Mme Gozal, pour leur concours. Il souhaite plein succès au nouveau Comité dans ses travaux.

13.2 **M. Borjón**, **M. Varlamov**, **M. Hashimoto**, **Mme Jeanty** et **M. Hoan** prennent la parole pour exprimer leur reconnaissance d'avoir fait partie d'une équipe aussi solide dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité. Ils remercient tous les membres du Comité pour leur coopération et leur bonne volonté, ainsi que le personnel du Bureau qui a contribué au bon déroulement des réunions et permis au Comité d'obtenir d'aussi bons résultats ces quatre dernières années. Ils souhaitent plein succès au nouveau Comité et espèrent qu'il continuera de travailler dans un cadre aussi convivial. **M. Mchunu** reprend à son compte ces observations et, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, remercie le Comité et le Bureau pour leurs efforts visant à garantir la mise en œuvre réussie de la Résolution **559 (CMR‑19)**, qui est si importante pour la sous-région.

13.3 Les autres membres du Comité prennent la parole pour féliciter le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats et saluer les résultats obtenus au cours de son mandat. Ils remercient également le Vice-Président et les présidents des groupes de travail pour leur travail remarquable, le Directeur pour ses précieux conseils ainsi que le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour leur concours. Ils souhaitent aux membres sortants du Comité plein succès dans leurs activités futures.

13.4 Le **Directeur** souligne que les membres de l'UIT ont envoyé un message fort quant à importance qu'ils accordent aux travaux de l'UIT-R en faisant figurer dans la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) une disposition selon laquelle aucune réduction de charges ne devrait avoir d'incidence sur les produits au titre du recouvrement des coûts et sur le financement des activités directement liées à l'application du Règlement des radiocommunications et à la réalisation des études associées. Le Comité a apporté une contribution essentielle à l'obtention de ce résultat et a toutes les raisons de s'enorgueillir de ses réalisations. Le Bureau est heureux d'avoir prêté son concours au Comité, qui a travaillé d'une manière aussi collégiale au cours des quatre dernières années. Il adresse aux membres sortants du Comité ses vœux de succès dans leurs activités futures.

13.5 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et déclare close la réunion à 16 h 50.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:  
M. MANIEWICZ T. ALAMRI

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 91ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 91ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans les Documents RRB22-3/17 et RRB22‑3/17(Corr.1). [↑](#footnote-ref-1)